

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :** Sandrine GERIN

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9178 - Direction générale - Modification des représentants du Conseil municipal au sein de l'Association Syndicale des digues Pique-Pierre à Roize**

Monsieur Luc Rémond, Maire expose qu'il convient de modifier les représentants du Conseil municipal, au sein de l'Association Syndicale des digues Pique-Pierre Roize comme suit :

- Jean-Claude CANOSSINI en tant que délégué titulaire,
- Olivier ALTHUSER en tant que délégué suppléant,

pour représenter la Ville de Voreppe au sein de l'Association Syndicale des digues Pique-Pierre à Roize.

DE210701DG9178 1/2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des délégués de la commune de Voreppe au sein de l'Association Syndicale des digues Pique-Pierre à Roize.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Fémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :** Sandrine GERIN

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9179 - Intercommunalité : Modification des représentants au sein de la Commission Economie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais**

Monsieur Luc Rémond, Maire, informe qu'il convient d'effectuer une modification quant aux représentants au sein de la Commission Economie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, comme suit :

**Titulaires**

Jean-Louis SOUBEYROUX  
Nadège DENIS  
Lucas LACOSTE  
Laurent GODARD

**Suppléants**

Charly PETRE  
Jean-Claude CANOSSINI  
Angélique ALO-JAY  
Cécile FROLET

DE210701DG9179 1/2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'accepter cette modification au sein de la commission Economie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :** Sandrine GERIN

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9180 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts – Opération "La parenthèse" – Hoirie-Rue de Bouvardière – 7 logements PLUS – 5 logements PLAI**

Monsieur Lucas Lacoste, Conseiller délégué en charge du budget, expose au Conseil municipal :

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 121357 en annexe signé entre : SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la demande de garantie de prêts formulée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH),

DE210701F19180 1/3

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et moyens, Économie, Intercommunalité et Nouvelles technologies du 9 juin 2021,

La Société Dauphinoise pour l'Habitat (ci-après désigné l'Emprunteur) a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 1 282 817 €, ventilé comme suit :

DETAIL DES LIGNES D'EMPRUNTS ASSURES PAR LA CAISSE DES DEPÔTS A LA SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT (SDH) N° CONTRAT : 121357				
TYPE	MONTANT TOTAL	MONTANT GARANTI	DUREE DES PRÊTS	TAUX
PLAI	257 372 €	128 686 €	40 ans	Livret A – 0,2%
PLAI FONCIER	181 381 €	90 691 €	60 ans	Livret A + 0,31%
PLUS	453 700 €	226 850 €	40 ans	Livret A + 0,6%
PLUS FONCIER	312 364 €	156 182 €	60 ans	Livret A + 0,31%
PHB	78 000 €	39 000 €	40 ans	Livret A + 0,6%
<b>TOTAL</b>	<b>1 282 817 €</b>	<b>641 409 €</b>		

La Caisse des Dépôts et Consignations subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé, tous autres frais et autres accessoires de l'emprunt d'un montant d'un million deux cent quatre vingt deux mille huit cent dix sept euros (1 282 817€) soit garanti solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion par la Commune de Voreppe à concurrence de 50% des sommes dues par l'Emprunteur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les dispositions suivantes :

**Article 1 :** La Commune de Voreppe accorde sa garantie solidaire à la Société Dauphinoise pour l'Habitat pour le remboursement à hauteur de 50% de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 1 282 817 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt N° 121357 constitué de 5 lignes du Prêt .

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La Commune de Voreppe reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente.

**Article 3 :** La Commune de Voreppe renonce au bénéfice de discussion et de division et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de la quotité garantie soit 50%, toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous frais et accessoires, qui n'aurait pas été acquittée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Conseil municipal de la Commune de Voreppe s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 5** : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 30/03/2021 16:17:35

Patricia DUDONNE  
DIRECTEUR GENERAL  
SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT  
Signé électroniquement le 30/03/2021 17 44 :16

CONTRAT DE PRÊT

**N° 121357**

Entre

**SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT - n° 000209543**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT**, SIREN n°: 058502329, sis(e) 34 AVENUE DE GRUGLIASCO BP 128 38130 ECHIROLLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT** » ou « **L'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1. OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VOREPPE La Parenthèse, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 18, rue de la Bouvardière 38340 VOREPPE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quatre-vingt-deux mille huit-cent-dix-sept euros (1 282 817,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinquante-sept mille trois-cent-soixante-douze euros (257 372,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille trois-cent-quatre-vingt-un euros (181 381,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-cinquante-trois mille sept-cents euros (453 700,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-douze mille trois-cent-soixante-quatre euros (312 364,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de soixante-dix-huit mille euros (78 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5424609	5424610	5424607	5424608
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	257 372 €	181 381 €	453 700 €	312 364 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,3 %	0,81 %	1,1 %	0,81 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,3 %	0,81 %	1,1 %	0,81 %
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	0,31 %	0,6 %	0,31 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,3 %	0,81 %	1,1 %	0,81 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5424611			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	78 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	40 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5424611			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	78 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	40 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA DU PAYS VOIRONNAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREPPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9181 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts 3F – Immobilière Rhône Alpes – Opération "Vert Parc" – Avenue Henri Chapays – 14 logements PLUS – 9 logements PLAI**

Monsieur Lucas Lacoste, Conseiller délégué en charge du budget, expose au Conseil municipal :

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 121549 en annexe signé entre : 3F SA HLM IMMOBILIÈRE RHÔNE ALPES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DE210701FI9181 1/3

Considérant la demande de garantie de prêts formulée par la 3F SA HLM Immobilière Rhône Alpes,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et moyens, Économie, Intercommunalité et Nouvelles technologies du 9 juin 2021,

La 3F SA HLM Immobilière Rhône Alpes (ci-après désigné l'Emprunteur) a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 2 644 764 €, ventilé comme suit :

DETAIL DES LIGNES D'EMPRUNTS ASSURES PAR LA CAISSE DES DEPÔTS A 3F SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES CONTRAT N° : 121549				
TYPE	MONTANT TOTAL	MONTANT GARANTI	DUREE DES PRÊTS	TAUX
PLAI	527 210 €	263 605 €	40 ans	Livret A – 0,2%
PLAI FONCIER	354 826 €	177 413 €	60 ans	Livret A + 0,3%
PLUS	1 027 158 €	513 579 €	40 ans	Livret A + 0,6%
PLUS FONCIER	586 070 €	293 035 €	60 ans	Livret A + 0,3%
PHB2	149 500 €	74 750 €	40 ans	Livret A + 0,6%
<b>TOTAL</b>	<b>2 644 764 €</b>	<b>1 322 382 €</b>		

La Caisse des Dépôts et Consignations subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé, tous autres frais et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de deux millions six cent quarante quatre mille sept cent soixante quatre euros (2 644 764€) soit garanti solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion par la Commune de Voreppe à concurrence de 50% des sommes dues par l'Emprunteur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'approuver les dispositions suivantes :

**Article 1 :** La Commune de Voreppe accorde sa garantie solidaire à la 3F SA HLM Immobilière Rhône Alpes pour le remboursement à hauteur de 50% de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 2 644 764€ contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt N° 121549 constitué de 5 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La Commune de Voreppe reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente.

**Article 3 :** La Commune de Voreppe renonce au bénéfice de discussion et de division et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de la quotité garantie soit 50%, toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous frais et accessoires, qui n'aurait pas été acquittée par la 3F SA HLM Immobilière Rhône Alpes à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil municipal de la Commune de Voreppe s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 5 :** Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 16/04/2021 15:32:45

**dominique BERNARD**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES**  
Signé électroniquement le 23/04/2021 09 14 :32

RECU LE

5 MAI 2021

SERVICE FINANCES

CONTRAT DE PRÊT

N° 121549

Entre

**SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES**, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY  
TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Voreppe - Henri Chapays, Parc social public, Acquisition en VEFA de 23 logements situés 735 rue henri chapays 38340 VOREPPE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-quarante-quatre mille sept-cent-soixante-quatre euros (2 644 764,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-vingt-sept mille deux-cent-dix euros (527 210,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-quatre mille huit-cent-vingt-six euros (354 826,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million vingt-sept mille cent-cinquante-huit euros (1 027 158,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-six mille soixante-dix euros (586 070,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-quarante-neuf mille cinq-cents euros (149 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5427833	5427832	5427831	5427830
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	527 210 €	354 826 €	1 027 158 €	586 070 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5427834			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	149 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	80 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5427834			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	149 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	80 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREPPE	50,00
Collectivités locales	CA DU PAYS VOIRONNAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.


**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**
**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES****Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9182 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts Pluralis – Soutien à la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation**

Monsieur Lucas Lacoste, Conseiller délégué en charge du budget, expose au Conseil municipal :

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 120842 en annexe signé entre : PLURALIS - SOCIÉTÉ D'HABITATION DES ALPES SAHLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DE210701FI9182 1/3

Considérant la demande de garantie de prêts formulée par Pluralis - Société d'Habitation des Alpes – SAHLM,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et moyens, Économie, Intercommunalité et Nouvelles technologies du 9 juin 2021,

Pluralis - Société d'Habitation des Alpes - SAHLM (ci-après désigné l'Emprunteur) a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 2 218 500 €, ventilé comme suit :

DETAIL DES LIGNES D'EMPRUNTS ASSURES PAR LA CAISSE DES DEPÔTS A PLURALIS CONTRAT N° : 120842					
TYPE	MONTANT TOTAL	QUOTITE GARANTIE PAR LA COMMUNE	MONTANT GARANTI	DUREE DU PRÊT	TAUX
PHB	2 218 500 €	1,97 %	43 704,45 €	40 ans	Livret A + 0,6%

La Caisse des Dépôts et Consignations subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé, tous autres frais et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de deux millions deux cent dix huit mille cinq cent euros (2 218 500€) soit garanti solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion par la Commune de Voreppe à concurrence de 1,97% des sommes dues par l'Emprunteur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les dispositions suivantes :

**Article 1 :** La Commune de Voreppe accorde sa garantie solidaire à Pluralis - Société d'Habitation des Alpes - SAHLM pour le remboursement à hauteur de 1,97% de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 2 218 500€ contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt N° 120842.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La Commune de Voreppe reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente.

**Article 3 :** La Commune de Voreppe renonce au bénéfice de discussion et de division et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de la quotité garantie soit 1,97%, toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous frais et accessoires, qui n'aurait pas été acquittée par Pluralis - Société d'Habitation des Alpes - SAHLM à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil municipal de la Commune de Voreppe s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 5 :** Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le 01/07/2021

ID : 038-213805658-20210701-DE210701FI9182-DE

**SLOW**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 120842**

Entre

**SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM - n° 000086482**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM**, SIREN n°: 057506206, sis(e) 74 COURS  
BECQUART CASTELBON CS 90229 38506 VOIRON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan.

Afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

**ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-dix-huit mille cinq-cents euros (2 218 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de deux millions deux-cent-dix-huit mille cinq-cents euros (2 218 500,00 euros) ;

**ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

**ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers** » (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à encourager la reprise des chantiers de construction et de rénovation de logements sociaux touchés par la crise sanitaire de 2020. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de garantie CGLLS
- Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

S'agissant plus spécifiquement du PHB2.0 Chantiers, chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s). La Phase de mobilisation ne pourra excéder dix (10) mois.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 Chantiers			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5425172			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	2 218 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	1 330 €			
<b>Commission CGLLS</b>	24 731,84 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,4 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,4 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 Chantiers			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5425172			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	2 218 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	1 330 €			
<b>Commission CGLLS</b>	24 731,84 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,4 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,4 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU	5,48
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE	10,66
Collectivités locales	CA DU PAYS VOIRONNAIS	13,25
Collectivités locales	COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU (38)	1,62
Collectivités locales	COMMUNE DE VOIRON	10,10
Collectivités locales	COMMUNE DE COUBLEVIE	1,18
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREPPE	1,97
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	55,74

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le 01/07/2021



ID : 038-213805658-20210701-DE210701FI9182-DE

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le 01/07/2021

**SLOW**

ID : 038-213805658-20210701-DE210701FI9182-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM

74 COURS BECQUART CASTELBON  
CS 90229  
38506 VOIRON CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097769, SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM

Objet : Contrat de Prêt n° 120842, Ligne du Prêt n° 5425172

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR8840031000010000169954G06 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000692 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le 01/07/2021



ID : 038-213805658-20210701-DE210701FI9182-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9183 - Finances – Convention de reversement de fiscalité à la CAPV –  
Opération d'aménagement structurante – Chapays Champ de la Cour**

Monsieur Lucas Lacoste, Conseiller délégué en charge du budget, expose au Conseil municipal que dans le cadre de sa compétence « opérations d'aménagement structurantes », le Pays Voironnais conduit des études et pilote des projets d'aménagement sur le territoire de ses communes membres.

Le Conseil Communautaire du Pays Voironnais a validé les modalités de financement de ces opérations dans le cadre de la mise à jour du Pacte Financier et Fiscal 2015, par délibération N°15-282 en date du 24 novembre 2015.

DE210701FI9183 1/2

Cette délibération prévoit que chaque commune, dont l'opération est portée par la Communauté, sera appelée à participer au financement de celle-ci, au motif de l'intérêt commun partagé par les Communes et la Communauté à la réalisation de ces opérations. Cette participation financière prendra deux formes :

- Le versement systématique d'une participation par le reversement d'une partie du produit de la fiscalité locale généré par les constructions réalisées dans le périmètre des opérations ; par délibération n° 2019-173 du 19 novembre 2019, le Conseil Communautaire a restreint ce reversement à la seule Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;
- Et, le cas échéant, le versement d'un fonds de concours uniquement en cas de dépassement d'un certain niveau de déficit d'opération.

Par délibération du 26 mars 2019, le Conseil Communautaire a décidé de l'engagement d'une opération d'aménagement structurante sur le secteur « Chapays - Champ de la Cour » situé sur la Commune de Voreppe.

La-dite convention prévoit le reversement de 50 % des produits de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties générés par les constructions réalisées dans le périmètre de l'opération. Ce reversement sera effectué par la commune pendant une durée de 10 ans à compter de la livraison des constructions concernées.

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies du 9 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de cofinancement de l'opération d'aménagement structurante de Chapays - Champ de la Cour avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa compétence « opérations d'aménagement structurantes », le Pays Voironnais conduit des études et pilote des projets d'aménagement sur le territoire de ses communes membres.

Le Conseil Communautaire du Pays Voironnais a validé les modalités de financement de ces opérations dans le cadre de la mise à jour du Pacte Financier et Fiscal 2015, par délibération N°15-282 en date du 24 novembre 2015.

Cette délibération prévoit que chaque commune dont l'opération est portée par la Communauté sera appelée à participer au financement de celle-ci, au motif de l'intérêt commun partagé par les Communes et la Communauté à la réalisation de ces opérations.

Cette participation financière prendra deux formes :

- Le versement systématique d'une participation par le reversement d'une partie du produit de la fiscalité locale généré par les constructions réalisées dans les opérations ; par délibération n° 2019-173 du 19 novembre 2019, le Conseil Communautaire a restreint ce reversement à la seule Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;
- Et, le cas échéant, le versement d'un fonds de concours uniquement en cas de dépassement d'un certain niveau de déficit d'opération.

Par délibération du 26 mars 2019, le conseil communautaire a décidé de l'engagement d'une opération d'aménagement structurante sur le secteur « Chapays - Champ de la Cour » situé sur la Commune de Voreppe.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la commune au financement des opérations d'aménagement réalisés par le Pays Voironnais en qualité de maître d'ouvrage sur son territoire.

**Opération d'aménagement concernée** : « Chapays - Champ de la Cour » dont le périmètre est joint en annexe de la présente convention.

**Bilan financier prévisionnel de l'opération à la date de la conclusion de la présente convention** (bilan approuvé par lors du Comité de pilotage du 13 avril 2021) :

DÉPENSES	Montant total HT
1. ACQUISITIONS FONCIÈRES	690 000 €
2. MISE EN ETAT DES SOLS	0 €
3. ETUDES GENERALES ET PRE-OPERATIONNELLES	51 892 €
4. HONORAIRES TECHNIQUES OPERATIONNELS	522 598 €
5. TRAVAUX EQUIPEMENTS PUBLICS	6 375 555 €
6. FONDS DE CONCOURS POUR EQUIPEMENT (OPTIONNEL)	0 €
7. HONORAIRES DE CONDUITE D'OPERATION	363 787 €
8. FRAIS ADMINISTRATIFS ET DIVERS	11 000 €
9. FRAIS FINANCIERS	0 €
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>8 014 832 €</b>

RECETTES	Montant total HT
1. Participation des constructeurs au financement des équipements publics (TA + reversement PFAC)	4 120 000 €
2. Cession de charges foncières	0 €
3. Subventions et autres participations	689 000 €
4. Participation d'équilibre Pays Voironnais	3 205 832 €
<b>TOTAL RECETTES HT</b>	<b>8 014 832 €</b>

Le déficit prévisionnel de l'opération est évalué à 3 205 832 €, soit 40 % du montant total de l'opération.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin lorsque l'intégralité des produits à percevoir au titre de la présente auront été soldés.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI**

### **3.1 - Principe Général**

La commune participe au financement de l'opération au moyen du reversement d'une partie du produit de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties généré par les constructions réalisées dans l'opération dont le Pays Voironnais est maître d'ouvrage.

### **3.2 - Modalités retenues**

La participation financière de la commune prend la forme d'un reversement de 50 % des produits de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçus au titre des constructions réalisées dans le périmètre de l'opération.

Au regard du niveau de déficit prévisionnel de l'opération mentionné à l'article 1 qui est supérieur à 20 % du coût total d'opération, ce reversement est effectué par la commune pendant une durée de 10 ans à compter de la livraison des constructions concernées.

Dans le cas où les constructions ont été livrées avant la signature de la convention, la période de reversement 10 ans démarre l'année de signature de la présente.

Dans le cas où les constructions neuves sont exonérées de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pendant 2 ans, le démarrage de la période de reversement prend effet à partir de la fin de la période d'exonération.

### **3.3 - Définition et recensement du produit fiscal à reverser**

Le Pays Voironnais établira chaque année, à partir des informations émanant des services fiscaux, l'état des évolutions des produits de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties sur le périmètre de l'opération.

Les produits fiscaux supplémentaires de l'année N sont égaux à la différence positive entre :

- d'une part, les produits définitifs de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de l'année N-1 localisés dans le périmètre de l'opération ,
- d'autre part, les produits définitifs de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de l'année N localisés dans le périmètre de l'opération.

Les montants relatifs à ces produits supplémentaires s'entendent cumulés d'une année sur l'autre à compter de la date de livraison de chaque construction pendant une durée glissante de 10 ans.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE AU PAYS VOIRONNAIS**

### **4.1 - Principe général**

La commune peut être amenée à verser, en complément du reversement de fiscalité, un fonds de concours au Pays Voironnais uniquement en cas de dépassement d'un certain niveau de déficit de l'opération.

### **4.2 - Modalité retenue**

Le niveau maximum de déficit d'opération porté par le Pays Voironnais est plafonné à 40 % du coût total HT de l'opération, ce plafond pouvant être porté à titre dérogatoire jusqu'à 60 % du coût total HT de l'opération au regard de ses caractéristiques spécifiques.

Le déficit d'opération s'entend comme étant le **coût total hors taxe** de l'opération d'aménagement déduction faite des recettes de l'opération telles que :

- les ventes de charges foncières ;
- la taxe d'aménagement ;
- les participations issues de dispositifs de financement des équipements publics (participations ZAC ou PUP par exemple) ;
- tout autre recette pouvant être perçue par la communauté pour le financement de cette opération.

Le montant du fonds de concours apporté par la commune correspondra alors à la différence entre le plafond appliqué et le déficit d'opération constaté.

#### **4.3 - Montant du fonds de concours à verser**

Au regard du bilan prévisionnel d'opération mentionné à l'article 1 de la présente convention, le déficit d'opération à la charge de la communauté est évalué à 3 205 832 euros.

Au regard des caractéristiques de l'opération, le plafond de déficit appliqué est de 40 % du coût total de l'opération.

Par conséquent : le versement d'un fonds de concours communal n'est pas requis.

Le montant du fonds de concours pourra être corrigé lors de la clôture d'opération en fonction des dépenses et recettes réellement constatées. Cette correction fera alors l'objet d'un avenant entre la commune et la communauté.

### **ARTICLE 5 - PAIEMENT ET INSCRIPTIONS BUDGETAIRES**

#### **5.1 - Reversement de fiscalité**

Les versements seront établis sur une base annuelle avec un paiement en juin N+1 au titre des évolutions positives constatées entre N-1 et N (juin 2020 pour l'évolution constatée entre 2018 et 2019 par exemple).

Un état détaillé valant appel de reversement sera envoyé à la commune.

Les reversements de taxe foncière sur le bâti seront imputés en section de fonctionnement :

- en recette pour le Pays Voironnais, au compte 7328 ;
- en dépenses pour la commune au compte 739113.

#### **5.2 - Fonds de concours**

##### **Paiement du fonds de concours**

Sans objet.

##### **Imputation du fonds de concours**

Les versements du fonds de concours seront imputés en section d'investissement :

- en recettes pour le Pays Voironnais, au compte 13241 ou 74741;
- en dépenses pour la commune au compte 2041512.

Si le bilan de clôture d'opération fait apparaître un déficit réel différent du montant prévisionnel sur la base duquel la convention a été établie, le montant du solde du fonds de concours sera ajusté en conséquence (à la hausse ou à la baisse) moyennant la signature d'un avenant entre les parties.

Si le bilan de clôture d'opération fait apparaître un trop perçu par la communauté, ou que cette dernière abandonne la réalisation de l'opération, la communauté devra reverser à la commune les sommes indûment perçues dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 6 - AVENANT**

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 - LITIGE**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Grenoble.

#### **SIGNATURES**

Fait en autant d'exemplaires que de parties, soit 2 exemplaires originaux.

A Voiron, le \_\_\_\_\_  
Pour la Communauté d'agglomération du Pays  
Voironnais,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Pour la Commune de Voreppe,

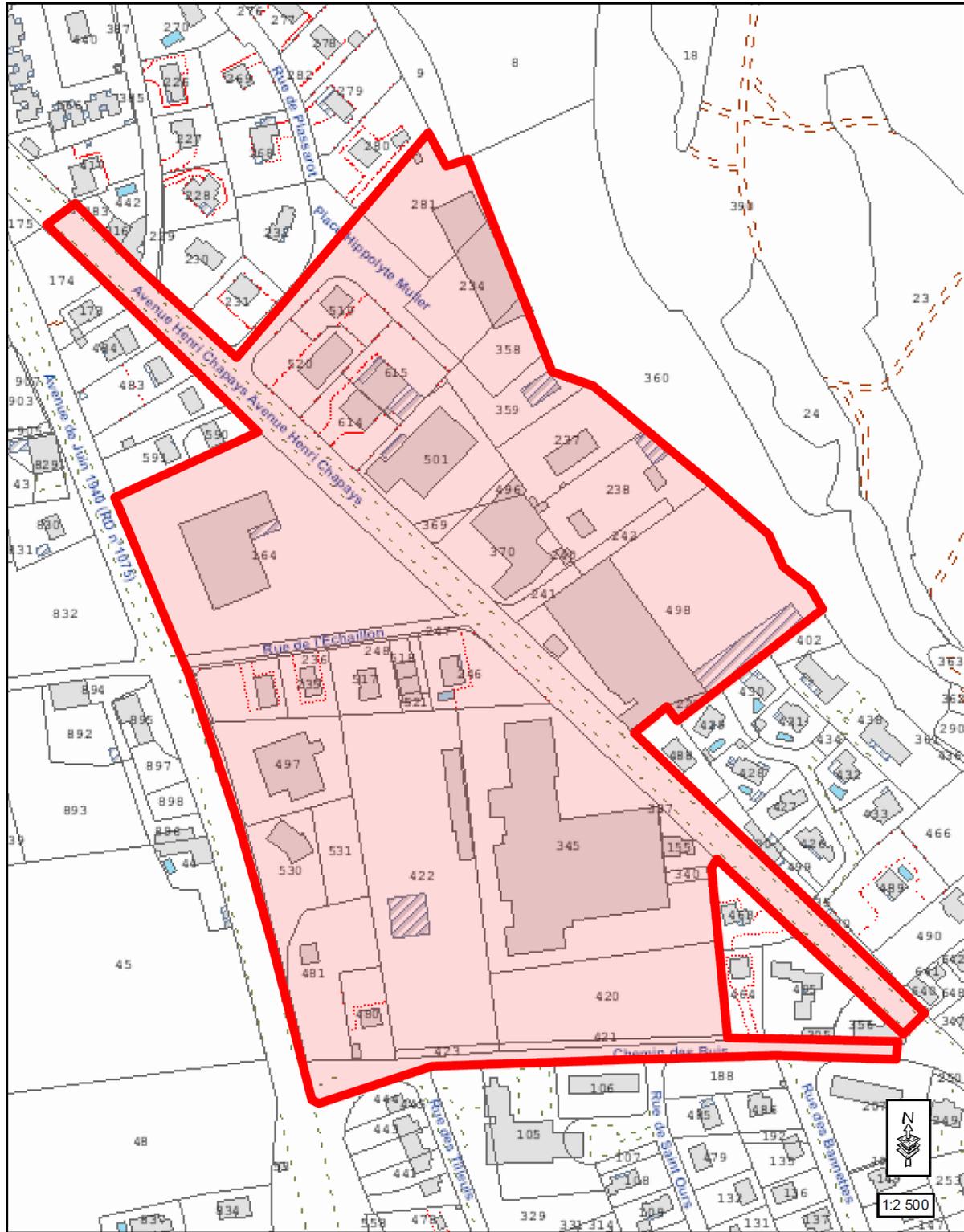
Le Président  
Bruno CATTIN

Le Maire  
Luc REMOND

## **ANNEXE : périmètre de l'opération**



### Périmètre "Chapays - Champ de la Cour"



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9184 - Finances – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Monsieur Lucas Lacoste, Conseiller délégué en charge du budget, rappelle au Conseil municipal que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune de Voreppe avait fait par délibération du 15 juin 1992.

En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années. Suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 fait disparaître cette possibilité de suppression d'exonération.

DE210701FI9184 1/2

Néanmoins, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

En appliquant une limitation de l'exonération à 40%, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien les deux premières années. L'application sera effective à compter du 1er janvier 2022.

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies du 9 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Lus Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9185 - Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs**

Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale et des ressources humaines, expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du 27 mai 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 25 juin 2021,  
Considérant les besoins de service,

DE210701RH9185 1/3

Madame Anne Gérin propose :

**Pôle Animation Vie Locale – Ecole de musique**

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est proposé :

- la suppression d'un poste titulaire d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet à hauteur de 55% soit 11 heures hebdomadaires , à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021,
- la création d'un poste titulaire du cadre d'emploi des Assistants territoriaux d'enseignement artistique à temps non complet à hauteur de 55% soit 11 heures hebdomadaires.

**Pôle Aménagement durable du territoire et urbanisme – Réorganisation Service Bâtiment**

Dans le cadre de la réorganisation du Service Bâtiment, il est proposé :

- la création d'un poste titulaire du cadre d'emploi des Agents de maîtrise ou du cadre d'emploi des Adjoints techniques à temps complet (chef d'Unité)
- la création d'un poste titulaire du cadre d'emploi des Techniciens à temps complet (Responsable maintenance)

Le poste de Technicien territorial titulaire à temps complet aujourd'hui pourvu (chef d'Unité) sera supprimé après mutation de l'agent.

**Avancements de grade**

A supprimer / postes titulaires	A créer / postes titulaires
1 poste d'Attaché à temps complet	1 poste d'Attaché principal à temps complet
3 postes d'Adjoint technique à temps complet	3 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (60% - 21 heures hebdomadaires)	1 poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (60% - 21 heures hebdomadaires)
2 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet	2 postes d'Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
1 poste d'Agent de maîtrise à temps complet	1 poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
2 postes de Technicien principal de 2ème classe à temps complet	2 postes de Technicien principal de 1ère classe à temps complet
1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet	1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps complet
1 poste de Cadre de Santé 2ème classe à temps complet	1 poste de Cadre de Santé 1ère classe à temps complet
1 poste de Chef de service de police municipale à temps complet	1 poste de Chef de service de police municipale principal de 2ème classe à temps complet
1 poste d'Educateur des APS principal de 2ème classe à temps complet	1 poste d'Educateur principal des APS de 1ère classe à temps complet

Il est précisé que les crédits nécessaires à la création des postes sont inscrits au budget de la collectivité.

Après avis favorable de la Commission Ressources et moyens, Economie, Intercommunalité et Nouvelles technologies du 9 juin 2021 et l'avis favorable du Comité technique du 25 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9186 - Commande publique – Autorisation pour la signature d'une convention de groupement de commande avec le CCAS en vue de l'achat de bons cadeaux et autres prestations sociales à l'attention des agents**

Monsieur Lucas Lacoste, Conseiller délégué en charge du budget, expose au Conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

La Commune de Voreppe et le Centre Communal d' Action Sociale (CCAS) de Voreppe ont mis en œuvre des groupements de commande en matière de télécommunication et services associés et en matière d'assurances. Fortes de ces expériences et de l'intérêt économique avéré de ces groupements, il est aujourd'hui proposé de l'étendre à l'achat de bons cadeaux

DE210701CP9186 1/2

à destination des agents. Chaque groupement doit préciser l'objet du ou des marchés concernés. Il est également proposé d'y associer l'achat d'autres prestations sociales à destination des agents, en cas d'apparition de nouveaux besoins dans l'avenir.

Le volume financier des prestations sociales est bien plus conséquent pour la commune que pour le CCAS au vu des effectifs. Afin de pouvoir faire bénéficier au CCAS des prix proposés pour la commune, il est proposé de recourir à la mutualisation de leurs besoins dans le cadre de procédures communes de passation de marchés sus nommées.

Le groupement de commande est nécessairement créé par une convention constitutive, qui fixe les règles de fonctionnement du groupement, et que chaque membre est tenu de signer.

La convention de groupement prendra effet à compter de la signature de la convention pour une durée illimitée.

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie, Intercommunalité et Nouvelles technologies du 9 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- De désigner la commune de Voreppe comme coordonnateur du groupement de commandes
- De décider que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.
- D'autoriser Monsieur Luc Rémond, Maire de Voreppe, à signer la convention de groupement de commandes concernant la préparation et la passation de marché (s) en vue de l'achat de bons cadeaux et autres prestations sociales à destination des agents.
- D'autoriser Monsieur Luc Rémond, Maire de Voreppe, à signer le ou les marchés ainsi que tous les avenants éventuels au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

## **Convention de groupement**

**COMMUNE DE VOREPPE  
et CCAS de Voreppe**

-

**1, place Charles de Gaulle  
BP147  
38343 VOREPPE Cedex  
Tél Commune : 04.76.50.47.47  
Tél CCAS : 04.76.50.81.26**

**Convention de constitution d'un groupement de  
commandes concernant la préparation et la  
passation de marché(s) en vue de l'achat de bons  
cadeaux et autres prestations sociales à  
destination des agents**

## Table des matières

<b>Article 1 - Objet de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 - Durée.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 - Membres du groupement.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 - Coordonnateur du groupement.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 - Adhésion au groupement.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 - Modalité de retrait du groupement.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7 - Nouvelle adhésion.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 - Modification de la convention.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 9 - Réglementation.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 10 - Commission d'appel d'offres.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 11 - Obligation du coordonnateur.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 12 - Obligation des adhérents.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 13 - Fonctionnement du groupement.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 14 - Inscription au budget.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 15 - Litiges.....</b>	<b>6</b>

## **ENTRE:**

La commune de Voreppe représentée par son maire en exercice, Monsieur Luc RÉMOND dûment habilité par délibération N° 8957 du conseil municipal en date du 29 mai 2020

**D'autre part,**

## **ET**

Le CCAS de la commune de Voreppe représentée par sa vice-présidente en exercice, Mme Nadine BENVENUTO, dûment habilitée par délibération N° 0092020 du conseil d'administration en date du 23 juin 2020.

## **CONVIENNENT CE QUI SUIV**

La Commune de Voreppe et le Centre Communal d' Action Sociale (CCAS) de Voreppe font appel chacun pour le bon fonctionnement de ses services à des achats de bons cadeaux, et le cas échéant, à d'autres prestations sociales à l'attention des agents.

Le volume financier de ces prestations est bien plus conséquent pour la commune que pour le CCAS. Afin de pouvoir faire bénéficier au CCAS des prix proposés pour la commune, il est proposé recourir à la mutualisation de leurs besoins dans le cadre de procédures communes de passation de marchés sus nommés.

Pour ce faire, il convient de constituer un groupement de commande régit par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique. Le groupement de commande est nécessairement créé par une convention constitutive, qui fixe les règles de fonctionnement du groupement, et que chaque membre est tenu de signer.

### **Article 1 - Objet de la convention**

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relative aux marchés publics, la présente convention constitue un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS de Voreppe en vue de la préparation et la passation d'un ou plusieurs marchés couvrant :

- L'achat de bons cadeaux
- Et tout autre besoin ponctuel en matière de prestations sociales.

L'allotissement ou le non-allotissement de chaque marché découlera de la décision des membres du groupement.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, pour une durée indéterminée.

### **Article 3 - Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué uniquement des personnes morales signataires de la présente convention :

- la commune de Voreppe
- le CCAS de Voreppe

#### **Article 4 - Coordonnateur du groupement**

La commune de Voreppe est le coordonnateur du groupement de commande.

Le siège du coordonnateur est situé 1 place Charles de Gaulle 38 343 Voreppe Cedex.

#### **Article 5 - Adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération approuvant l'acte constitutif ou par décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 6 - Modalité de retrait du groupement**

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation 4 mois avant l'échéance des contrats en cours en prévenant les autres membres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait de l'un des membres entraîne la résiliation de la présente convention.

#### **Article 7 - Nouvelle adhésion**

Cette convention est spécifique à la commune et à son CCAS.

#### **Article 8 - Modification de la convention**

La présente convention peut subir des modifications.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par tous les membres du groupement.

#### **Article 9 - Réglementation**

Le code de la commande publique (ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018).

Réglementation applicable au secteur des différents achats objet de la présente convention.

Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Code de l'action sociale et familiale (CASF).

#### **Article 10 - Commission d'appel d'offres**

Si le montant des achats le justifie, la Commission d'Appel d'offres composée en application des articles L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sera régulièrement réunie.

La commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

#### **Article 11 - Obligation du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives aux marchés, à

compter de la transmission des besoins de chaque membre du groupement.

Il assure toutes les opérations administratives nécessaires pour:

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- assurer la relation avec l'entreprise titulaire du marché de conseils appelé « le conseiller », le cas échéant,
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres assistés par le conseiller, le cas échéant,
- envoyer à la publication les avis d'appels à la concurrence,
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures, le cas échéant,
- préparer, organiser la ou les Commissions d'Appel d'Offres,
- analyser les offres, en liaison avec les membres du groupement et le conseiller, le cas échéant,
- rédiger les rapports d'analyse, les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et la rédaction des rapports de présentation, le cas échéant assisté par le conseiller,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- publier le ou les avis d'attribution.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier tous les marchés.

Le suivi de l'exécution de chaque marché est assuré pas chaque membre du groupement.

## **Article 12 - Obligation des adhérents**

Chaque membre adhérent au groupement s'engage:

- à communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence,
- à valider la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- à s'assurer l'exécution des marchés qui le concerne,
- à assurer le paiement des marchés qui le concerne.

## **Article 13 - Fonctionnement du groupement**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

En ce qui concerne le financement de la consultation les coûts liés à l'organisation de la consultation, à savoir les frais de constitution et duplication du dossier de consultation des entreprises et des frais de publicité, seront à la charge du coordonnateur.

## **Article 14 - Inscription au budget**

Chaque membre du groupement inscrit le montant prévisionnel lié aux prestations des marchés dans le budget de sa collectivité ou de son établissement ; montant qu'il précisera au coordonnateur lors de la phase de l'élaboration des besoins.

Chaque membre du groupement assure l'exécution comptable des marchés qui le concernent.

## Article 15 - Litiges

Les membres du groupement conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

*Fait en deux exemplaires originaux.*

<i>Le représentant du pouvoir adjudicateur pour la commune de Voreppe</i>	<i>Le représentant du pouvoir adjudicateur pour le CCAS de Voreppe</i>
Fait à Voreppe, le.....2021	Fait à Voreppe, le.....2021
Monsieur Luc RÉMOND, Maire de Voreppe	Madame Nadine BENVENUTO, Vice-présidente du CCAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécilé FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9187 - Espace public - Défense extérieure contre l'incendie (DECI) –  
Convention de fonds de concours avec le Pays Voironnais pour le sur-  
dimensionnement du réseau d'eau potable rue Beyle Stendhal**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, informe le Conseil municipal que le Pays Voironnais a engagé des travaux de renouvellement de son réseau d'eau potable situé rue Beyle Stendhal à Voreppe.

La commune a souhaité profiter de ces travaux pour mettre en conformité la défense incendie de cette partie de son territoire, ce qui nécessite un sur-dimensionnement du réseau (conduite en fonte de diamètre 100 mm au lieu d'une conduite en diamètre 80 mm).

Conformément à la délibération n°16-079 du Conseil Communautaire du 29 mars 2016, la Commune est tenue de prendre en charge le surcoût des travaux sur le réseau.

DE210701AD9187 1/2

Dans ce cadre, il est nécessaire de passer une convention de fonds de concours avec le Pays Voironnais, ayant pour objet de définir le montant et les modalités financières relatifs à la participation de la Commune de Voreppe à ces travaux, ainsi que la durée de cette convention.

La participation demandée à la Commune de Voreppe, via un fonds de concours, est évaluée au niveau « Projet » à : 2 272,24 € HT, sur un montant global de travaux de 71 074,87 € HT.

Le versement sera effectué à l'achèvement des travaux, après visite des lieux et sur présentation du décompte général définitif et du procès-verbal de levée des réserves. La convention prendra fin au versement du solde de la participation.

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 15 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la convention de fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, à signer ladite convention et faire tout ce qui doit être fait dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



## PREAMBULE

Le Pays Voironnais souhaite engager des travaux de renouvellement de son réseau d'eau potable située rue Beyle Stendhal à Voreppe.

Dans le cadre des travaux, le réseau existant devait être renouvelé avec une conduite en Fonte de diamètre 80 mm afin d'assurer l'alimentation en eau potable des riverains.

La Commune de Voreppe a souhaité profiter de ces travaux afin d'améliorer la défense incendie de cette partie de son territoire.

Aussi, et afin de satisfaire à ce besoin, il a été décidé de mettre en œuvre une conduite en Fonte de diamètre 100 mm au lieu d'une conduite en diamètre 80 mm.

Conformément à la délibération n° 16-079 du Conseil Communautaire du 29 mars 2016, nous nous trouvons dans le cas n° 1 relatif au renforcement du réseau d'eau pour la défense incendie.

Dans ce contexte, la Commune et en application de cette délibération, est tenue de prendre en charge le surcoût des travaux sur le réseau d'eau nécessaire à la défense incendie.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités financières relatifs à la participation de la Commune de Voreppe aux travaux en raison du surdimensionnement du réseau d'eau potable, rue Beyle Stendhal, afin d'améliorer la défense incendie.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties, et prendra fin par le versement du solde de la participation, conformément aux dispositions prévues dans la présente convention.

## ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière, dans la cas présent, concerne uniquement le surcoût entre la fourniture et la pose d'une conduite en fonte de diamètre 100 mm (41,30 € HT/ml) au lieu d'une conduite en fonte de diamètre 80 mm (33,00 € HT/ml) et le surcoût de la robinetterie et des pièces spéciales en diamètre 100 ; les prix unitaires mentionnés ci-avant émanant de l'accord cadre à bons de commande n° 180042 relatif aux travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement et d'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif eaux usées.

**La participation demandée à la Commune de Voreppe via un fonds de concours est ainsi évaluée au niveau « Projet » à :**

- **2 272,24 € HT**

Pour mémoire, le montant global des travaux d'eau potable s'élève à : **71 074,87 € HT**

Le versement correspondant sera effectué en une fois à l'achèvement des travaux, après visite des lieux, sur présentation du décompte général définitif, du procès-verbal de levée des réserves.

Le montant du fonds de concours est calculé sur la base du montant Hors Taxe, la TVA sur les dépenses étant récupérée par voie fiscale par le Pays Voironnais.

Les règlements par le financeur devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

#### **ARTICLE 4 - COMMUNICATION**

Sur l'ensemble des supports destinés au public, notamment panneaux de chantier, le logo du financeur apparaîtra clairement. Ces supports devront respecter la charte graphique du financeur.

#### **ARTICLE 5 - AVENANT**

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 - LITIGE**

Le Tribunal Administratif compétent sera celui de Grenoble.

#### **ARTICLE 7 - SIGNATURES**

Fait en autant d'exemplaires que de parties, soit deux exemplaires,

A Voiron, le \_\_\_\_\_  
Pour le Pays Voironnais,

A Voreppe, le \_\_\_\_\_  
Pour la Commune de Voreppe,

Le Président  
Bruno CATTIN

Le Maire  
Luc RÉMOND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9188 - Espace public - Convention de partenariat dans le cadre d'une expérimentation « plan d'Actions-Moustique-tigre » proposée par le Département de l'Isère et l'EID Rhône-Alpes**

Monsieur Olivier Althuser, Conseiller municipal délégué à la transition écologique et à la préservation de la biodiversité, rappelle au Conseil municipal l'importante nuisance due aux moustiques qui s'accroît d'année en année.

Compte tenu du développement de la présence du moustique, et en particulier du moustique tigre, sur le territoire du département de l'Isère et notamment sur Voreppe, la Municipalité a souhaité s'engager dans la lutte contre cette espèce afin d'en réduire la nuisance.

Il rappelle qu'à ce titre, par délibération en date du 17 décembre 2020, la Ville de Voreppe avait saisi le Conseil départemental de l'Isère afin d'intégrer la commune dans la zone à

DE210701AD9188 1/3

démoustiquer par les services de l'Entente interdépartementale de démoustication (EID) Rhône-Alpes à compter de 2021.

Il s'avère cependant que ce dispositif ne semble pas apporter les résultats escomptés et qu'à ce titre, le Département de l'Isère n'a pas souhaité intégrer en 2021 de nouvelles communes dans le périmètre de démoustication, mais a proposé à la Commune de Voreppe de faire partie d'une expérimentation par laquelle elle pourra bénéficier de l'appui de l'EID Rhône-Alpes pour la formation et l'accompagnement pour la réalisation d'un diagnostic du territoire et d'un plan d'actions communal.

L'objectif de cette démarche est d'accompagner la Commune dans l'identification des actions à mettre en œuvre par ses propres moyens, techniques et humains. L'objectif à terme étant de permettre un transfert de compétences techniques et scientifiques à la Commune.

Pour se faire, il convient de conclure une convention tripartite avec le Département de l'Isère et l'EID Rhône-Alpes fixant, entre autres, les engagements techniques et financiers et notamment la participation financière de la Commune à cette expérimentation, ainsi que la durée de celle-ci.

Le « plan d'actions moustique-tigre » dont la Commune bénéficiera est le suivant :

- une journée de formation des élus et agents communaux (comportement du moustique, moyens de lutte et de prévention, gestion des plaintes) ;
- un diagnostic de la commune : espaces et bâtiments publics, quelques quartiers connus comme colonisés par le moustique tigre ;
- une aide méthodologique ;
- une présentation d'un plan d'actions (proposition de solutions techniques et de la méthodologie en continu, y compris sur la communication) à l'attention des élus et agents techniques ;
- un rapport technique.

La participation financière de la Commune correspond au temps passé pour les actions spécifiques au territoire communal, répartie au prorata de la population des communes participant à l'expérimentation. Pour la Commune de Voreppe, celle-ci est fixée à 3 524 €.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois.

Aussi,

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de celle-ci, modifiée par la Loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 et la Loi 2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu le Décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 15 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention tripartite telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier Althuser, Conseiller municipal délégué à la transition écologique et à la préservation de la biodiversité, à signer ladite convention et faire tout ce qui sera nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération,
- de verser à l'EID Rhône-Alpes la participation financière correspondante, fixée à 3 524 € pour l'année glissante.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe

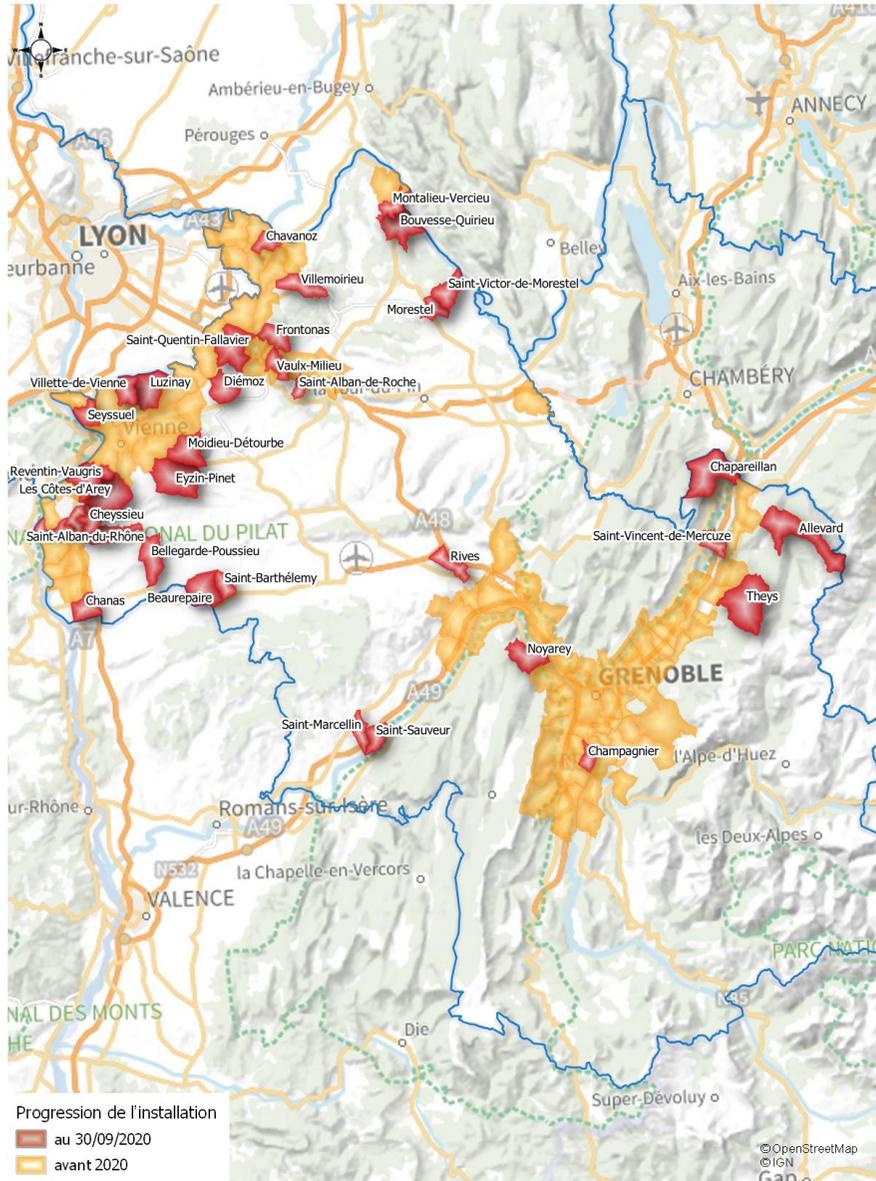


*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

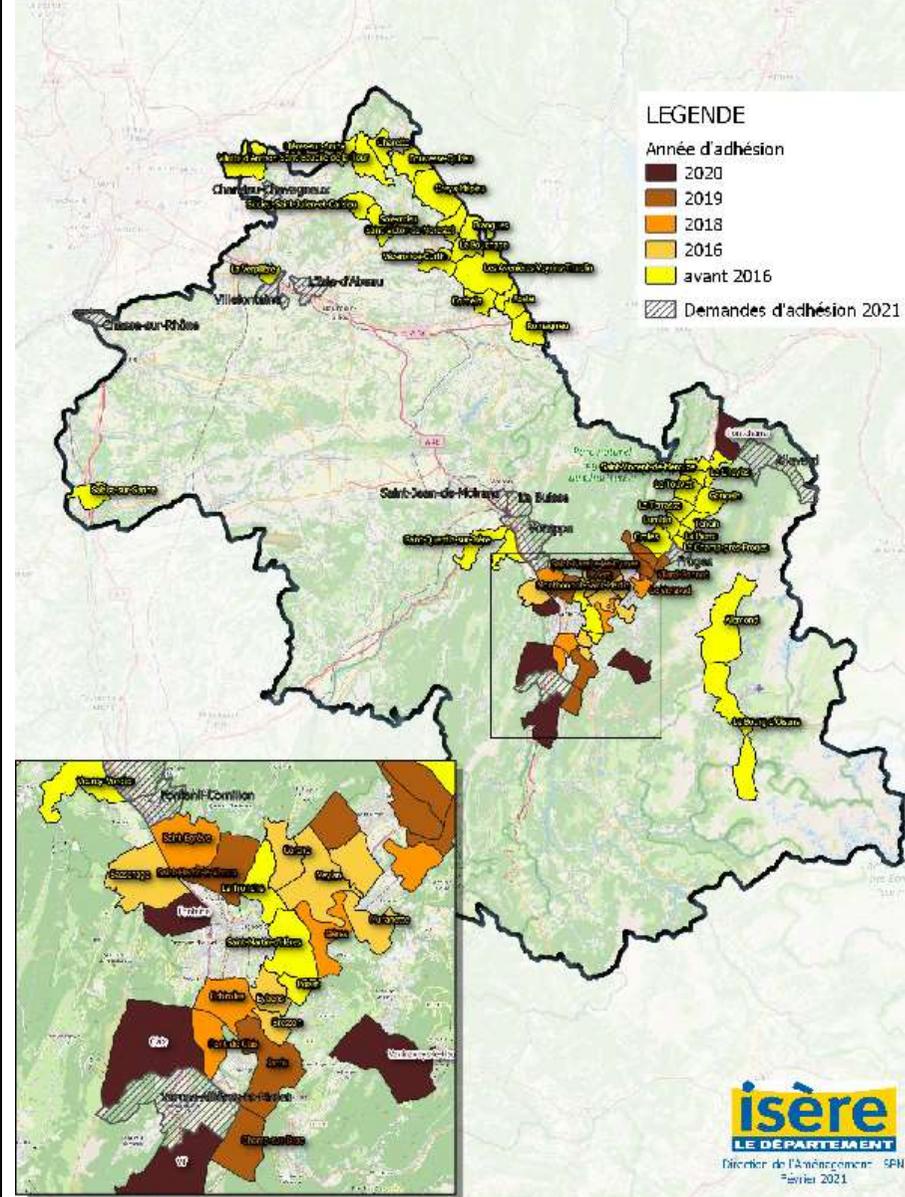
*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Implantation d'Ae.albopictus au 30 septembre 2020, département de l'Isère



Communes intégrées au périmètre de déoustication



## ANNEXE 2 - DEMOUSTICATION - PARTICIPATIONS COMMUNALES 2021

Territoire	Communes	Population DGF 2021	Participations 2021
Agglomération grenobloise	BRESSON	689	1 275 €
Agglomération grenobloise	CHAMP-SUR-DRAC	3121	3 897 €
Agglomération grenobloise	CLAIX	8138	9 634 €
Agglomération grenobloise	CORENC	4182	5 032 €
Agglomération grenobloise	EYBENS	10066	11 978 €
Agglomération grenobloise	FONTAINE	23139	13 042 €
Agglomération grenobloise	JARRIE	3832	4 413 €
Agglomération grenobloise	LA TRONCHE	6728	8 076 €
Agglomération grenobloise	MEYLAN	17838	15 035 €
Agglomération grenobloise	MURIANETTE	883	2 011 €
Agglomération grenobloise	POISAT	2174	2 730 €
Agglomération grenobloise	SAINT-MARTIN-D'HERES	38666	21 446 €
Agglomération grenobloise	SASSENAGE	11480	11 195 €
Agglomération grenobloise	VEUREY-VOROIZE	1462	2 093 €
Agglomération grenobloise	ECHIROLLES	37164	18 699 €
Agglomération grenobloise	GIERES	7040	7 705 €
Agglomération grenobloise	LE PONT-DE-CLAIX	10680	8 213 €
Agglomération grenobloise	SAINT-EGREVE	16018	12 591 €
Agglomération grenobloise	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	5860	5 260 €
Agglomération grenobloise	VAULNAVEYS-le-HAUT	3962	4 283 €
Agglomération grenobloise	VIF	8706	9 677 €
Grésivaudan	BERNIN	3148	4 548 €
Grésivaudan	BIVIERS	2455	3 101 €
Grésivaudan	CROLLLES	8513	13 233 €
Grésivaudan	GONCELIN	2506	3 410 €
Grésivaudan	LA PIERRE	575	976 €
Grésivaudan	LA TERRASSE	2655	5 209 €
Grésivaudan	LE CHAMP-PRES-FROGES	1200	1 228 €
Grésivaudan	LE CHEYLAS	2598	4 762 €
Grésivaudan	LE TOUVET	3305	5 698 €
Grésivaudan	LUMBIN	2223	4 334 €
Grésivaudan	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	5866	7 061 €
Grésivaudan	PONTCHARRA	7547	8 651 €
Grésivaudan	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	503	641 €
Grésivaudan	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	3028	4 635 €
Grésivaudan	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	1560	1 768 €
Grésivaudan	TENCIN	2135	2 922 €
Grésivaudan	LE VERSOUD	4940	6 697 €
Grésivaudan	VILLARD-BONNOT	7278	7 057 €
Haut-Rhône Dauphinois	BOUVESSE-QUIRIEU	1544	4 180 €
Haut-Rhône Dauphinois	BRANGUES	637	1 709 €
Haut-Rhône Dauphinois	CHARETTE	469	1 320 €
Haut-Rhône Dauphinois	CORBELIN	2258	6 268 €
Haut-Rhône Dauphinois	CREYS-MEPIEU	1518	4 288 €
Haut-Rhône Dauphinois	HIERES-SUR-AMBY	1194	3 375 €
Haut-Rhône Dauphinois	LE BOUCHAGE	635	1 739 €
Haut-Rhône Dauphinois	LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	7930	18 808 €
Haut-Rhône Dauphinois	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	836	2 278 €
Haut-Rhône Dauphinois	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	1108	3 106 €
Haut-Rhône Dauphinois	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	726	1 732 €
Haut-Rhône Dauphinois	SOLEYMIEU	800	2 135 €
Haut-Rhône Dauphinois	VEZERONCE-CURTIN	2182	5 541 €
Haut-Rhône Dauphinois	VILLETTE D'ANTHON	5123	12 267 €
Isère-Rhodanienne	SALAISE-SUR-SANNE	4556	7 991 €
Oisans	ALLEMOND	972	3 597 €
Oisans	LE BOURG D'OISANS	3369	10 276 €
Porte des Alpes	LA VERPILLIERE	7393	15 481 €
Sud-Grésivaudan	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	1491	3 641 €
Vals du Dauphiné	AOSTE	2934	7 405 €
Vals du Dauphiné	GRANIEU	509	1 022 €
Vals du Dauphiné	ROMAGNIEU	1597	4 028 €
	<b>TOTAL PARTICIPATIONS DES COMMUNES DANS PERIMETRE DEMOUSTICATION</b>	<b>333 644</b>	<b>386 403 €</b>

### Annexe 3



2021 - 0024

## CONVENTION DE PARTENARIAT dans le cadre d'une expérimentation « plan d'Actions-Moustique-tigre » Expérimentation Scénario 2

Entre les parties :

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour – CS 41096 - 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, Jean-Pierre BARBIER, agissant en application de la décision n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, ci-après désigné « **le Département** »,

ET

La Commune de Voreppe, représentée par Monsieur le Maire, Luc RÉMOND, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du 01 juillet 2021, ci-après désignée « **la Commune** »,

ET

L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication, établissement public de type administratif, immatriculée sous le numéro SIRET 257 301 259 000 20, dont le siège est situé 31 chemin des Prés de la Tour, F-73310 Chindrieux, représentée par son Président, Monsieur Gaston ARTHAUD-BERTHET, ci-après désignée « **EID Rhône-Alpes** »,

### **PREAMBULE**

Le Département de l'Isère est concerné par le Moustique tigre (*Aedes albopictus*) depuis 2012. Présent tout d'abord dans l'agglomération grenobloise, le périmètre de colonisation s'étend progressivement sur toute l'Isère, à partir des principaux pôles urbains isérois (Grenoble, Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, Vienne) mais aussi des métropoles des départements voisins (Chambéry, Lyon) et cette espèce est présente, en fin d'année 2020, dans près de 120 communes de l'Isère.

Il convient de noter que les moustiques vecteurs du genre *Aedes* se caractérisent par un comportement de « moustique à forte capacité de nuisance » notamment lié au fait que l'espèce humaine constitue une cible privilégiée et que le moustique tigre trouve un espace de reproduction et de vie adapté dans les espaces publics et privés (balcons, jardins) à la faveur de la présence des eaux stagnantes.

L'EID Rhône-Alpes est l'opérateur public chargé d'une mission de contrôle des moustiques (Diptères-Culicidés) dits nuisants pour le compte des départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Métropole de Lyon dans le cadre de la compétence définie par la loi du n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Cet organisme public assure les opérations de prospection, traitement, travaux et contrôles contre les vecteurs pour l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans tous les départements de la région. L'EID Rhône-Alpes dispose d'une expertise technique et scientifique reconnue dans la lutte anticulicidienne en région tempérée.

La présente convention de partenariat est conclue entre le Département, des communes volontaires et l'EID Rhône-Alpes, pour la mise en place **d'une expérimentation sur l'accompagnement à la mise en place d'actions à l'échelle communale contre le moustique tigre.**

Cette démarche s'inscrit dans le contexte réglementaire du décret 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles. Le décret confère aux maires un rôle essentiel pour limiter la prolifération des moustiques sur son territoire et a confié aux agences régionales de santé les missions de surveillance entomologique des nouvelles espèces vectrices et d'intervention autour des cas humains. Dans ce cadre, le rôle des départements est recentré sur leur mission de démoustication pour lutter contre les nuisances (au titre de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964).

Dans ce contexte, il convient de repenser les actions actuelles (intégration dans le périmètre de démoustication) en donnant **un rôle de pilote aux communes** et en repensant la démoustication sur le moustique tigre en termes de niveau de service à l'utilisateur et de niveau d'accompagnement des communes selon 2 scénarios :

- scénario 1 : la commune gère seule, après une sensibilisation au sujet (formation, éléments de diagnostic communal, outils gestion des plaintes) ;
- scénario 2 : la commune est accompagnée pour la mise en place d'un plan d'actions communal qu'elle met en œuvre par ses moyens propres (internes ou externalisés) ;

**La présente convention définit les conditions de mise en œuvre d'un programme « Actions-Moustique-Tigre »** sur des **communes volontaires** et correspondant aux scénarios 1 ou 2 ci-dessus.

Les annexes font partie intégrantes de la présente convention de partenariat.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les engagements techniques et financiers pour expérimenter une forme d'accompagnement de l'EID Rhône-Alpes auprès de la commune pour permettre un transfert de compétences techniques et scientifiques selon :

- le scénario 2 : aide à la mise en place d'un plan d'actions à déployer par la commune avec ses moyens propres.

**Pour le scénario 2, la commune bénéficiera du plan « Actions Moustique Tigre » suivant :**

- une journée de formation des élus et agents communaux (comportement du moustique, moyens de lutte et de prévention, gestion des plaintes) ;
- un diagnostic de la commune : espaces et bâtiments publics, quelques quartiers connus comme colonisés par le moustique tigre ;

- une aide méthodologique ;
- une présentation d'un plan d'actions par commune (proposition de solutions techniques et de la méthodologie en continu, y compris sur la communication) à l'attention des élus et agents techniques ;
- un rapport technique.

## **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

### **2.1 Engagement de l'opérateur de démoustication**

L'EID Rhône-Alpes collabore au programme « Actions-Moustique-Tigre » défini à l'article 1 et fournit les **ressources humaines et matérielles nécessaires** à la mise en œuvre du programme d'accompagnement.

Pour cela, **l'EID pourra également s'adjoindre les compétences de FREDON AuRA**, qui est reconnu par l'Etat, Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le végétal. Il constitue un réseau d'experts indépendants au service de la santé des plantes, de l'environnement et des Hommes. Il porte notamment des actions d'animation sur les thèmes de la gestion des espèces exotiques envahissantes auprès des collectivités en partenariat ou pour le compte de l'ARS. Cette expérience lui confère une expertise reconnue dans l'accompagnement des acteurs de terrain pour la mise en place de plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentant un risque pour la santé telle que l'ambrosie. L'EID Rhône-Alpes et FREDON AuRA seront conjointement responsables de la mise en œuvre du programme.

### **2.2 Engagement de la commune**

#### **2.2.1 Participation active à l'expérimentation**

Le plan « **Actions Moustique Tigre** » vise à permettre un transfert de compétences techniques et scientifiques de l'EID Rhône-Alpes en direction de la Commune qui s'engage à mettre à disposition à titre gracieux les ressources humaines et matérielles nécessaires au bon transfert de compétence.

La commune s'engage notamment pour la réalisation du programme d'accompagnement :

- à désigner un référent communal sur la question du moustique tigre et à communiquer ses coordonnées à l'EID Rhône-Alpes ;
- à identifier les agents communaux à former (personnel d'accueil, agents chargés des espaces verts, de la voirie, et de la gestion des bâtiments communaux - ateliers municipaux, écoles, crèches, CCAS, personnel chargé des missions de police...) et à organiser leurs missions pour leur donner accès à la formation ;
- à mettre à disposition les locaux pour la formation des élus et agents techniques ;
- à accompagner l'agent de l'EID dans la prise de connaissance du territoire communal pour faciliter le diagnostic : mise à disposition de plans, informations sur l'organisation des compétences au sein de la commune et des délégations à l'EPCI et mise en relation avec les personnes ressources si nécessaire etc. ;
- à participer à la réunion d'échanges techniques avec des communes voisines, organisée par le Département et l'EID, pour capitaliser les retours d'expériences (1/2 journée) et contribuer au bilan technique de l'expérimentation en donnant son avis sur le rapport associé (au moins pour ce qui concerne la commune).

Pour les communes engagées dans le scénario 2, il conviendra en outre de définir avec l'EID les actions que la commune souhaite engager contre le moustique tigre et les moyens humains et techniques internes et externes qu'elle peut y consacrer, de façon à élaborer un plan d'actions réaliste, opérationnel et adapté à ses attentes.

### 2.2.2 Participation financière à l'expérimentation

La participation financière de la commune correspond au temps passé pour les actions spécifiques au territoire communal, répartie au prorata de la population des communes participant à l'expérimentation.

Conformément à l'annexe à la convention, la participation de la commune de Voreppe est de :  
3 524 €.

La somme sera recouvrée par l'EID Rhône-Alpes par mandat administratif auprès de la commune.

### **2.3 Engagement du Département**

Outre la mobilisation de l'EID Rhône-Alpes pour la démarche d'expérimentation, Le Département participe au financement des coûts des plans « Actions Moustique tigre » et plus particulièrement sur les journées techniques d'échanges et le travail de bilan des différentes expérimentations menées en Isère, soit 10 080 € au total pour les deux expérimentations (2 520 € pour le scénario 1 et 7 560 € pour le scénario 2).

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties prenantes et demeure valable 12 mois.

### **ARTICLE 4 – REVISION ET RESILIATION**

La résiliation pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties :

1°) en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'un seul des engagements pris au titre de la présente convention. Cette résiliation n'interviendra que si le co-contractant n'a pas régularisé la situation avant la fin d'un délai de deux mois fixé dans la lettre de mise en demeure.

2°) dans un but d'intérêt général : le Département de l'Isère pourra mettre fin au présent contrat pour des motifs justifiés par l'intérêt général. Un préavis de deux mois sera notifié par courrier recommandé avec AR dans ce cas.

Un accord amiable sera recherché pour gérer les incidences de la résiliation.

### **ARTICLE 5 – AVENANT**

Toute modification non substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectif(s) fixé(s) à la convention.

### **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige résultant de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Les parties s'efforceront de trouver préalablement une solution amiable au litige.

**ARTICLE 7 – SIGNATURES**

Fait à Grenoble, le ..... 2021

En 3 exemplaires originaux.

Pour l'EID Rhône-Alpes,

Gaston ARTHAUD-BERTHET  
Président

Pour le Département de l'Isère,

.....  
Président

Pour la Commune de Voreppe,

Luc RÉMOND  
Maire

**ANNEXE – Programme d’animation « Actions-Moustique-Tigre » - PLAN DE FINANCEMENT****Expérimentation Scénario 2 : gestion par la commune avec un accompagnement de l'EID et de FREDON AuRA pour la mise en place d'un plan d'actions communal**

Actions	Nombre de jours	Montant	Financement			
			Communes	Nbre d'habitants	%	Recettes
<b>Accompagnement technique des communes pilotes :</b> - Diagnostic réalisé sur un territoire équivalent à un total d'environ 20 000 habitants (espaces et bâtiments publics, quartiers d'habitants connus comme colonisés par le moustique tigre) - Aide méthodologique - Formations des élus et agents techniques - Présentation d'un plan d'actions par commune (propositions de solutions techniques et de la méthodologie de lutte en continu) à l'attention des élus et agents techniques - Rapport technique	17	7 140 €	La Buisse	3 257	17%	1 195 €
			Saint-Jean-de-Moirans	3 622	19%	1 329 €
			Voreppe	9 601	49%	3 524 €
			Fontanil - Cornillon	2 973	15%	1 091 €
<b>Réunions d'échanges techniques :</b> organisation et réalisation de 2 réunions d'une demi-journée délocalisées pour chaque département	8	3 360 €	Département		solde réunions échanges techniques et bilan )	7 560 €
<b>Bilan technique</b> issu des actions pilotes et des réunions d'échanges+diffusion	10	4 200 €				
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>14 700 €</b>				<b>14 700 €</b>

## Annexe 4 : Plan de financement de l'expérimentation sur

## Expérimentation Scénario 1 : gestion par la commune après sensibilisation au sujet

Actions	Nombre de jours	Montant HT
<b>Accompagnement technique des communes pilotes :</b> - Diagnostic réalisé sur le territoire communal (espaces et bâtiments publics, quelques quartiers d'habitants connus comme colonisés par le moustique tigre) - Formations des élus et agents techniques - Mise à disposition d'outils de communication - Rapport technique	25	10 500 €
<b>Réunions d'échanges techniques :</b> organisation et réalisation de 2 réunions d'une demi-journée délocalisées pour chaque département	6	2 520 €
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>13 020 €</b>

Financement			
Communes	Nbre d'habitants	%	Recettes
Chasse-sur-Rhône	6 184	9%	957 €
Charvieu-Chavagneux	10 113	15%	1 564 €
L'Isle - d'Abeau	16 477	24%	2 549 €
Villefontaine	19 078	28%	2 950 €
Allevard	4 168	6%	645 €
Frogès	3 420	5%	529 €
Varces-Allières-et-Risset	8443	12%	1 306 €
Département		100% réunion d'échanges	2 520 €
			<b>13 020 €</b>

## Expérimentation Scénario 2 : gestion par la commune avec un accompagnement de l'EID et FREDON AuRA pour la mise en place d'un plan d'actions communal (formation, diagnostic partiel, mise à disposition d'outils de communication)

Actions	Nombre de jours	Montant
<b>Accompagnement technique des communes pilotes :</b> - Diagnostic réalisé sur un territoire équivalent à un total d'environ 20 000 habitants (espaces et bâtiments publics, quartiers d'habitants connus comme colonisés par le moustique tigre) - Aide méthodologique - Formations des élus et agents techniques - Présentation d'un plan d'actions par commune (propositions de solutions techniques et de la méthodologie de lutte en continu) à l'attention des élus et agents techniques - Rapport technique	17	7 140 €
<b>Réunions d'échanges techniques :</b> organisation et réalisation de 2 réunions d'une demi-journée délocalisées pour chaque département	8	3 360 €
<b>Bilan technique</b> issu des actions pilotes et des réunions d'échanges+diffusion	10	4 200 €
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>14 700 €</b>

Financement			
Communes	Nbre d'habitants	%	Recettes
La Buisse	3 257	17%	1 195 €
Saint-Jean-de-Moirans	3 622	19%	1 329 €
Voreppe	9 601	49%	3 524 €
Le Fontanil-Cornillon	2 973	15%	1 091 €
Département		solde réunions échanges techniques et bilan )	7 560 €
			<b>14 700 €</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9189 - Espace public - Dénomination de la voie verte – Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hoirie**

Monsieur Marc Descours, Conseiller délégué à la Sécurité des Etablissements Recevant du Public et au Patrimoine, rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de l'opération de la ZAC de l'Hoirie, une voie verte sera créée. Elle reliera la place Georges Brassens à l'avenue Simone Veil et permettra notamment l'accès aux logements qui seront construits suite à l'attribution des lots A et B à l'atelier Gröll.

Cette voirie nouvelle sera rétrocédée à la Commune et intégrera le domaine public conformément au traité de concession.

DE210701AD9189 1/2

Aussi, afin de faciliter la numérotation de cet ensemble, l'accès d'éventuels véhicules de sécurité, la distribution du courrier ainsi que le raccordement à la fibre, il convient de dénommer cette future voirie publique.

Il est proposé de lui donner le nom suivant : « Allée du Pré de la Chapelle ».

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 15 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et 1 abstention :

- de valider pour cette voie verte la dénomination de « Allée du Pré de la Chapelle »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, à signer tous les actes et à faire tout ce qui doit être fait dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9190 - Espace public - Approbation de l'avant-projet de l'ouvrage d'art – mur de soutènement de la rue Hector Berlioz**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, rappelle au Conseil municipal que la Commune de Voreppe a réalisé en 2018 un diagnostic de l'ensemble de ses ouvrages d'art et notamment des murs de soutènement. Dans ce cadre, une inspection détaillée réalisée en 2020 a conduit au classement du mur de soutènement de la rue Hector Berlioz en catégorie IQOA 3US (ouvrage dont la structure est gravement altérée et qui nécessite des travaux de réparation urgents liés à l'insuffisance de capacité portante de l'ouvrage ou à la rapidité d'évolution des désordres pouvant y conduire à brève échéance).

Aussi, afin de préserver la sécurité des usagers et l'intégrité de la voirie, et compte-tenu des enjeux de desserte du secteur, la Commune a souhaité engager cette opération de

DE210701AD9190 1/3

sécurisation de ce mur. Le Conseil municipal, par délibération du 24 septembre 2020, a validé le programme et l'enveloppe financière de cette opération (300 000 € HT).

Suite à l'approbation de ce programme, les études de maîtrise d'œuvre sont arrivées à la phase de l'avant-projet. L'étude qui a été remise en juin 2021 permet de préciser les solutions techniques à adopter et d'appréhender l'estimation définitive de cette opération.

Au vu de la configuration du site et de la nature du sol, le confortement de ce mur sera réalisé comme suit :

#### Travaux préparatoires :

- Découpe de chaussée sur la longueur (83 ml),
- Sur les 65 premiers mètres : terrassement en pied de mur, arase parapet, démontage contreforts, comblement des trous existants,...
- Sur les 18 derniers mètres : dépose glissière bois, mise en place de protection spécifique habitation, dépose soignée de la partie instable des enrochements et mise en place de coffrage perdu.

#### Travaux :

- Sur les 65 premiers mètres : réalisation d'une paroi clouée, avec ajout de barbacanes et mise en place de clous « spéciaux » dans la zone de « pneus sols » et réalisation d'un nouveau parapet,
- Sur les 18 derniers mètres : réalisation d'une paroi clouée, avec ajout de barbacanes et mise en place de clous, mise en place d'une nouvelle glissière bois,
- Reprises de voirie sur la longueur.

La loi "Maîtrise d'Ouvrage Publique" et ses décrets d'application prévoient de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux sur lesquels s'engage le maître d'œuvre.

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et de l'opération est la suivante :

- Coût définitif des travaux sur lesquels le maître d'œuvre s'engage, au regard des éléments d'étude : 240 000 € HT
- Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre : 22 300 € HT
- Frais annexes (topographie, diagnostics techniques, géotechnique, ...) : 30 000 € HT

Soit un montant total de l'opération de 292 300 € HT, soit 350 760 € TTC

Il convient toutefois de préciser que le prix des matières premières subit des variations importantes, du fait notamment de la crise de Covid-19. A cela s'ajoutent de grosses difficultés d'approvisionnement, notamment de l'acier. Cette situation exceptionnelle et imprévisible est susceptible d'avoir un impact lors de la consultation sur les offres des entreprises et sur les délais de livraison.

Il est à noter que la Commune bénéficiera d'une subvention de la part du Département de l'Isère à hauteur de 69 000 €.

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 15 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider l'avant-projet ainsi que l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux tels que présentés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, à signer les actes et faire tout ce qui doit être fait dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9191 - Espace pulic - Approbation de l'avant-projet de l'ouvrage d'art – mur de soutènement de la route de Racin**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, rappelle au Conseil municipal que la Commune de Voreppe a réalisé en 2018 un diagnostic de l'ensemble de ses ouvrages d'art et notamment des murs de soutènement. Dans ce cadre, une inspection détaillée réalisée en 2019 a conduit au classement du mur de soutènement de la route de Racin en catégorie IQOA 3US (ouvrage dont la structure est gravement altérée et qui nécessite des travaux de réparation urgents liés à l'insuffisance de capacité portante de l'ouvrage ou à la rapidité d'évolution des désordres pouvant y conduire à brève échéance).

Aussi, afin de préserver la sécurité des usagers et l'intégrité de la voirie, et compte-tenu des enjeux de desserte du secteur, la Commune a souhaité engager cette opération de

DE210701AD9191 1/3

sécurisation de ce mur. Le Conseil municipal, par délibération du 24 septembre 2020, a validé le programme et l'enveloppe financière de cette opération (166 666 € HT).

Suite à l'approbation de ce programme, les études de maîtrise d'œuvre sont arrivées à la phase de l'avant-projet. L'étude qui a été remise en juin 2021 permet de préciser les solutions techniques à adopter et d'appréhender l'estimation définitive de cette opération.

Au vu de la configuration du site et de la nature du sol, le confortement de ce mur sera réalisé comme suit :

Travaux préparatoires :

- Terrassement en pied de mur, arase parapet, démontage glissière, comblement des trous existants,...
- Découpe de chaussée.

Travaux :

- Réalisation d'une paroi clouée, avec ajout de barbacanes,
- Réalisation d'un nouveau parapet,
- Reprises de voirie.

La loi "Maîtrise d'Ouvrage Publique" et ses décrets d'application prévoient de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux sur lesquels s'engage le maître d'œuvre.

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et de l'opération est la suivante :

- Coût définitif des travaux sur lesquels le maître d'œuvre s'engage, au regard des éléments d'étude : 135 000 € HT
- Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre : 14 475 € HT
- Frais annexes (topographie, diagnostics techniques, géotechnique, ...) : 16 166 € HT

Soit un montant total de l'opération de 165 641 € HT, soit 198 770 € TTC.

Il convient toutefois de préciser que le prix des matières premières subit des variations importantes, du fait notamment de la crise de Covid-19. A cela s'ajoutent de grosses difficultés d'approvisionnement, notamment de l'acier. Cette situation exceptionnelle et imprévisible est susceptible d'avoir un impact lors de la consultation sur les offres des entreprises et sur les délais de livraison.

Il est à noter que la Commune bénéficiera d'une subvention du Département de l'Isère à hauteur de 38 000 €.

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 15 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider l'avant-projet ainsi que l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux tels que présentés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, à signer les actes et faire tout ce qui doit être fait dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9192 - Urbanisme – Avis de la Commune de Voreppe sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Jean-de-Moirans**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, informe le Conseil municipal que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Jean-de-Moirans a été approuvé le 7 novembre 2013. Il est actuellement en cours de révision.

Par délibération du 6 avril 2021, le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Moirans a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLU.

La Commune de Voreppe, en tant que commune limitrophe, a reçu une notification de ce projet le 26 avril 2021 et est appelée à formuler un avis sur celui-ci, préalablement à la mise à l'enquête publique actuellement prévue à la fin de l'été 2021. Cet avis doit être formulé dans les trois mois qui suivent la notification du projet. A défaut, l'avis est réputé favorable.

DE210701AD9192 1/3

Les enjeux identifiés pour la Commune de Saint-Jean-de-Moirans sont :

- La dynamisation et le développement du centre-ville : développement du centre bourg, poursuite de la mixité sociale et intergénérationnelle, assurer un renouvellement de la population pour permettre de conserver les services, les commerces et les équipements existants,
- La maîtrise du développement et de l'urbanisation : contenir l'étalement urbain et limiter la consommation d'espace en permettant un développement de l'urbanisation progressif et maîtrisé, adapter le développement aux capacités des équipements collectifs existants ou à venir. Cette maîtrise passe par la construction d'une armature urbaine en variant progressivement les densités, pour optimiser l'utilisation du foncier,
- La préservation et la valorisation des espaces agricoles et naturels : projet de développement inscrit dans la dynamique agricole de Saint-Jean-de-Moirans. La préservation de la plaine agricole passe à la fois par son rôle paysager et économique.

Aussi, le PADD retient les 5 orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Des enjeux paysagers et environnementaux à préserver et à intégrer à l'évolution de Saint-Jean-de-Moirans,
- Orientation n°2 : Des déplacements à repenser,
- Orientation n°3 : Maîtriser le développement et limiter la consommation foncière,
- Orientation n°4 : Maintenir et développer l'activité économique,
- Orientation n°5 : Favoriser le vivre ensemble, le développement social et permettre des services de qualité.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les questions relatives à l'habitat :

la Commune de Saint-Jean-de-Moirans envisage de porter sa population à environ 4000 habitants à l'horizon 2033 (3543 habitants en 2021) soit la création d'environ 220 logements pour cette période. Elle affiche la volonté de produire 25% de logements sociaux sur la production neuve, soit 55 logements locatifs sociaux à l'horizon 2033.

Pour ce qui concerne les déplacements :

Le projet prend en compte la place des transports en commun, notamment sur le secteur de la Patinière, et la nécessité de préserver, sécuriser (route de Grenoble à l'Archat), conforter les modes actifs existants et développer les modes de liaison entre modes.

Pour ce qui concerne plus particulièrement Voreppe :

Il convient de préciser que Voreppe n'est limitrophe de Saint-Jean-de-Moirans « que » par la zone de Centr'Alp 2, qui est confortée dans le cadre du PLU tout comme le corridor biologique en limite des deux communes.

En conséquence, il est proposé de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la Commune de Saint-Jean-de-Moirans.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-17 et R153-4 relatifs à la consultation des personnes publiques ;

Vu le projet de PLU de la Commune de Saint-Jean-de-Moirans arrêté par délibération en date du 6 avril 2021 ;

Considérant que le projet de PLU de la Commune de Saint-Jean-de-Moirans est cohérent avec les enjeux et les dispositions du PLU en vigueur sur la Commune de Voreppe ;

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 15 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la Commune de Saint-Jean-de-Moirans,
- de transmettre cet avis à la Commune de Saint-Jean-de-Moirans pour qu'il soit annexé au dossier de PLU qui sera soumis à l'enquête publique.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9193 - Culture – Règlement intérieur des études et règlement intérieur administratif de l'École de Musique Municipale de Voreppe**

Madame Anne Gérin, 1<sup>ère</sup> Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale, des ressources humaines, Vice-présidente au Conseil Départemental de l'Isère propose au Conseil Municipal, de modifier le règlement intérieur de l'école de musique municipale de Voreppe pour le faire évoluer vers un règlement intérieur des études et un règlement intérieur administratif.

Les modifications portent essentiellement sur les études en parcours personnalisé, le pôle Musiques Actuelles, les tarifs et les modalités d'application.

Ce nouveau règlement sera appliqué à compter de la rentrée de septembre 2021.

DE210701AV9193 1/2

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 10 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'approuver le règlement intérieur des études et le règlement intérieur administratif pour une mise en application dès la rentrée de septembre 2021.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

# REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES



## Sommaire

1	Missions de l'école de musique .....	2
2	Disciplines enseignées .....	2
3	Organisation générale des études en cycles.....	2
4	Pratique instrumentale .....	3
4.1	Initiation à l'instrument dès 5 ou 6 ans selon instrument.....	3
4.2	Organisation du cursus instrumental .....	3
4.3	Etudes en parcours personnalisé (Hors Cycle).....	4
5	Cours collectifs.....	5
5.1	Eveil musical pour les 5-6 ans .....	5
5.2	Formation Musicale classique et jazz.....	5
5.3	Cours d'écriture musicale pour les cycles 2 et 3.....	5
5.4	Pratiques instrumentales collectives .....	5
6	Pôle Musiques Actuelles .....	6
6.1	Cycle 1.....	6
6.2	Cycle 2.....	6
6.3	Cycle 3.....	6
7	Evaluations : .....	7
7.1	A l'intérieur du cycle .....	7
7.2	En fin de cycle .....	7
7.3	Jurys des examens.....	8
8	Musique à l'école .....	8
8.1	Education Artistique et Culturelle .....	8
8.2	Séances de découverte musicale .....	8
8.3	Projets pour les scolaires.....	8

## 1 Missions de l'école de musique

Les missions de l'école sont :

- l'initiation à la musique
- la formation à une pratique approfondie de la musique conduisant chaque élève à l'autonomie en vue d'une pratique amateur de qualité
- de se situer en amont des Conservatoires à Rayonnement Départemental (CRD) et des Conservatoires à Rayonnement Régional (CRR) pour préparer une éventuelle orientation professionnelle
- de participer à l'activité culturelle de la ville

L'école de musique garantit un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par la Direction de la Musique.

## 2 Disciplines enseignées

- Piano classique, piano jazz et musiques actuelles
- Chant variétés musiques actuelles
- Cordes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare classique et musiques actuelles
- Vents : flûte traversière, hautbois, clarinette, trompette, trombone, tuba, cor, saxophone
- Percussions
- Formation musicale
- Culture musicale
- Ecriture musicale
- Musique d'ensemble

## 3 Organisation générale des études en cycles

Les études musicales constituent un parcours complet et sont organisées sous forme de cycles afin de permettre à chaque élève de construire son apprentissage musical tout en bénéficiant d'un enseignement de qualité.

Elles comprennent un cours de pratique instrumentale individuel, un cours collectif de Formation Musicale, une pratique d'ensemble (orchestre ou/et musique d'ensemble et des disciplines optionnelles.

Dans le cadre du cursus des études instrumentales, les élèves enfants et adultes en cycle complet, sont tenus de participer aux projets de l'école de musique, aux spectacles et auditions publiques qui se déroulent durant l'année scolaire ainsi qu'aux événements proposés par leur professeur selon la discipline instrumentale.

Une dispense d'un élément du cursus peut être accordée pour une année scolaire, à titre exceptionnel, suite à une demande motivée de la famille, par la Directrice de l'Ecole de Musique en concertation avec le professeur de la classe concernée.

## 4 Pratique instrumentale

### 4.1 Initiation à l'instrument dès 5 ou 6 ans selon instrument

L'Initiation instrumentale est possible en individuel ou en groupe dans certaines disciplines selon la morphologie de l'enfant et en accord avec la direction et le professeur de la discipline choisie.

Cours individuel instrumental de 30 mn

Cette initiation sera complétée d'un cours collectif d'éveil musical.

### 4.2 Organisation du cursus instrumental

Les cours d'instruments sont des cours individuels hebdomadaires. Le cursus musical suit l'année scolaire, il n'y a pas de cours pendant les congés scolaires.

Le cursus instrumental se déroule sur 3 cycles :

- **Cycle1 : de 3 à 5 ans – Durée des cours : 30 mn**

> Fin de 1er cycle (FC1) : Durée des cours : 40 mn

- **Cycle2 : de 3 à 5 ans – Durée des cours : 40 mn**

> Fin de 2ème cycle (FC2) : Durée des cours : 50 mn

- **Cycle 3 : de 2 à 4 ans – Durée des cours : 50 mn**

> Fin de 3ème cycle (FC3) : Durée des cours : 50 mn

C'est le professeur qui, en fin d'année scolaire, fait la proposition de l'inscription en Fin de Cycle (cycle 1, 2 ou 3) pour l'année suivante

Le passage au cycle supérieur est tributaire d'un examen qui se déroule en fin d'année scolaire en présence d'un directeur des écoles du Réseau du Pays Voironnais et d'un membre du jury de la discipline.

- **Perfectionnement** possible pour les élèves ayant validé la Fin de Cycle 3 (FC3), au regard des places disponibles dans les différentes disciplines et avec accord de la Direction et du Professeur de la discipline.

Durée des cours : 30 mn

### 4.3 Etudes en parcours personnalisé (Hors Cycle)

Le passage en parcours personnalisé (hors Cycle) émane d'une décision collégiale : Direction, professeur de Formation Musicale, professeur d'instrument.

La durée du cours est de 30 minutes quel que soit le niveau.

La réinscription en parcours personnalisé est tributaire chaque année des places disponibles dans la classe instrumentale.

Le suivi des cours instrumentaux en parcours personnalisé ne permet pas de participer aux examens de changement de cycles.

Un élève peut être placé Hors Cycle dans les cas suivants :

- Si l'élève suit un cours instrumental (sans formation musicale ni pratique collective) ou s'il ne participe pas aux évaluations, sous réserve d'acceptation par la Direction et l'équipe pédagogique
- Si le nombre maximum d'années dans le cycle est atteint sans validation de la fin de cycle :

*Nombre d'années maximum par cycle :*

- 5 ans en cycle 1 et cycle 2 et une année supplémentaire tolérée si accord du professeur
- 4 ans en cycle 3 et une année supplémentaire tolérée

Lorsqu'un passage hors cycle est envisagé, l'élève est prévenu par l'équipe enseignante à la fin de l'année scolaire et pourra s'il le désire constituer un dossier d'inscription à la rentrée de septembre. Il ne sera alors pas considéré comme prioritaire et son inscription ne sera pas automatique. Son inscription se fera en fonction des places disponibles après la prise en compte des nouvelles inscriptions.

## 5 Cours collectifs

### 5.1 Eveil musical pour les 5-6 ans

- L'éveil musical : 5 ou 6 ans - Durée du cours : 45 mn

### 5.2 Formation Musicale classique et jazz

La Formation Musicale est obligatoire pour l'apprentissage des instruments. Pour les nouveaux élèves non débutants, le professeur évaluera ses compétences pour l'orienter vers la classe correspondant à son niveau.

**Les études se déroulent sur 3 cycles :**

❖ **La Formation Musicale classique**

- **Cycle 1 : 4 années** – *Durée des cours : 1 heure les 2 premières années, 1 heure 15 minutes pour les années 3 et 4*

- **Cycle 2 : 3 années** – *Durée des cours : 1 heure 30 mn*

- **Cycle 3 : 2 années** – *Durée des cours : 1 heure 30 mn*

Possibilité d'une année supplémentaire dans chaque cycle.

❖ **La Formation Musicale adultes**

Cycle 1 débutants et avancés, Cycle 2

❖ **La Formation Musicale jazz musiques actuelles**

- **La Formation Musicale Jazz comprend un groupe de cycle 1 et un groupe de cycle 2 - Durée 1 heure 15 mn.**

### 5.3 Cours d'écriture musicale pour les cycles 2 et 3

Durée des cours : 1h hebdomadaire

### 5.4 Pratiques instrumentales collectives

Les pratiques instrumentales collectives prennent différentes formes (orchestres à corde cycle 1 et cycle 2 et 3, orchestres à vents cycle 1 et cycle 2 et 3, Big Band, musique d'ensemble).

Les pratiques collectives s'adressent aux élèves inscrits à l'école de musique dans le cadre du cursus complet et aux extérieurs sur inscription.

La fréquentation d'un orchestre ou d'un ensemble est obligatoire chaque année de la formation du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> cycle.

Les pratiques collectives valident l'obligatoire pour obtenir la fin de cycle 1 (FC1) et fin de cycle 2 (FC2) instrumental.

## 6 Pôle Musiques Actuelles

Les enseignements proposés sont constitués en modules à valider pour la fin de chaque cycle

### 6.1 Cycle 1

Le 1<sup>er</sup> cycle doit permettre à l'élève de découvrir les différentes esthétiques des musiques actuelles (jazz, chanson, musiques actuelles)

- Cours de chant / guitare / piano individuel 30 minutes ou 1h à 2 élèves
- Module Formation Musicale
- Module Atelier groupe
- Module Sensibilisation ear training
- Module Sensibilisation improvisation

### 6.2 Cycle 2

Le 2<sup>ème</sup> cycle spécialise l'élève et associe l'apprentissage de la création et de l'improvisation

- Cours de chant / guitare / piano individuel 40 minutes ou 1h20 à 2 élèves
- Module Formation Musicale
- Module Atelier groupe
- Module ear training
- Module complémentaire (chant, guitare ou piano)
- Module Polyrythmie

### 6.3 Cycle 3

Le 3<sup>ème</sup> cycle permet à l'élève de savoir comment créer et porter un projet artistique. Il connaîtra à l'issue de ce cycle les processus, l'environnement de l'artiste et aura les outils pour accéder à la scène musique actuelle et son réseau.

- Cours de chant / guitare / 1h40 à 2 élèves
- Module Formation Musicale
- Module Atelier groupe
- Module ear training
- Module complémentaire (chant, guitare ou piano)
- Module Projet artistique
- Module Polyphonie / Module Polyrythmie

## 7 Evaluations :

L'évaluation se déroule en contrôle continu et sous forme d'examen de fin d'année. Les épreuves des évaluations sont proposées à la Directrice par les professeurs.

Seul le passage de cycle instrumental fait l'objet d'un examen devant jury.

Le choix de présenter ou non un élève en fin de cycle revient à l'enseignant de la classe.

### 7.1 A l'intérieur du cycle

Au sein du cycle, le contrôle continu peut prendre différentes formes (évaluation formative par le professeur, audition) et sera considéré comme un outil pédagogique au service des apprentissages.

### 7.2 En fin de cycle

La validation de fin de cycle est soumise à plusieurs critères d'évaluation :

- Examen instrumental devant jury
- Evaluation de formation musicale (contrôle continu et examen de fin de cycle).
- Validation de l'UE de Pratique Collective (orchestre ou musique d'ensemble) pour le cursus classique et des différents modules pour le cursus Musiques Actuelles
- Présentation d'un parcours culturel (liste des concerts auxquels les élèves ont assisté, Master class, formations complémentaires...)

L'absence à une évaluation entraîne l'année suivante.

### 7.3 Jurys des examens

Les jurys d'évaluations instrumentaux sont constitués par la Directrice de l'école de musique et l'équipe enseignante et comprennent :

- Un des Directeurs du Réseau des écoles de musique du Pays Voironnais en fonction du site d'examen et dans la mesure du possible, un spécialiste de la discipline extérieur à l'établissement.

Les appréciations décernées et les conclusions apportées par le jury sont notifiées dans un bulletin signé par les membres du jury. Les délibérations ont lieu à huis clos. Le jury peut délivrer un avis « favorable » ou « défavorable » au passage en cycle supérieur.

La Directrice juge de l'opportunité d'admettre le public à ces examens.

## 8 Musique à l'école

### 8.1 Education Artistique et Culturelle

Les interventions en milieu scolaire se déroulent dans les 4 écoles publiques de Voreppe : Achard, Debelle, Stendhal, Stravinski.

### 8.2 Séances de découverte musicale

Les professeurs de l'école de musique proposent des présentations d'instruments au sein des écoles publiques du Pays Voironnais

### 8.3 Projets pour les scolaires

Un cahier ressources proposant différents projets sera présenté chaque année aux professeurs des écoles.

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le 08/07/2021

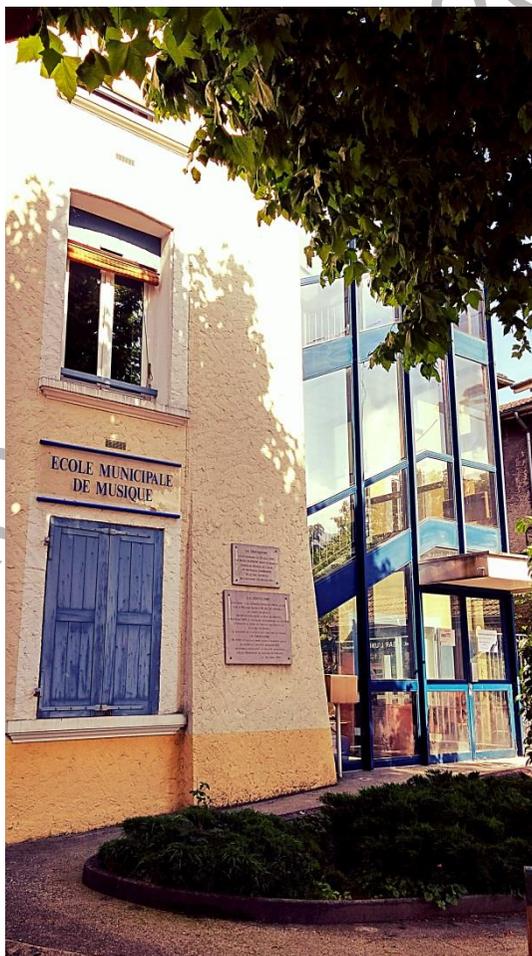
**SLO**

ID : 038-213805658-20210701-DE210701AV9193-DE



PROJET d'avril 2021

# REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF



## Table des matières

CHAPITRE I - Définition et objectifs.....	3
CHAPITRE II - Structure et organisation.....	3
CHAPITRE III - Equipe pédagogique.....	4
CHAPITRE IV - Admissions et tarifs .....	5
CHAPITRE V – Scolarité .....	7
CHAPITRE VI – Elèves .....	8
CHAPITRE VII : Dispositions diverses.....	9

PROJET d'avril 2021

## CHAPITRE I - Définition et objectifs

**Article 1** - L'École de Musique de VOREPPE est un établissement en régie municipale directe dont la vocation est l'enseignement musical.

**Article 3** - Les droits d'inscriptions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## CHAPITRE II - Structure et organisation

**Article 5** - L'École de Musique est placée sous l'autorité du Maire de Voreppe. Son fonctionnement administratif est contrôlé par la Ville. Son activité pédagogique et musicale s'établit en relation avec l'Inspection de la musique déléguée par le Ministère de la Culture.

**Article 6** - Le Directeur de l'école de musique est nommé par le Maire de Voreppe, il est placé sous son autorité ou sous celle de son représentant par délégation et sous celle de la Directrice du pôle Animation de la Vie Locale. Le Directeur exerce une autorité directe sur l'ensemble des personnels enseignants, administratifs, et techniques.

Il assure l'exécution des arrêtés et règlements en vigueur concernant son établissement, et est responsable du fonctionnement de l'École. Il définit l'orientation des études, en assure l'organisation et le contrôle.

Le Directeur est donc habilité à prendre les mesures nécessaires à cet effet, après accord de sa hiérarchie.

**Article 7** – Un Conseil d'École assure le lien entre l'école, les parents d'élèves et les élèves. Ce Conseil est composé de membres de droit (élue à la culture, directrice du pôle Animation de la Vie Locale et de la directrice de l'école de musique) et de membres élus (délégués de parents d'élèves, élèves, enseignants titulaires et non titulaires). Il est présidé par l'élue chargé de la

Culture. Il émet des avis consultatifs et il se réunit tout au long de l'année scolaire. La durée du mandat est de deux ans.

### CHAPITRE III - Equipe pédagogique

**Article 8** - Le corps enseignant est constitué de professeurs d'enseignement artistique titulaires ou stagiaires et d'assistants principaux d'enseignement artistique titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Les enseignants titulaires sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Le recrutement et la nomination du personnel enseignant s'effectuent conformément aux décrets de la fonction publique territoriale en vigueur.

**Article 9** - Le personnel enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours.

Les cours sont donnés dans les locaux de l'Ecole de musique ou dans les locaux annexes habilités, salles de la ville, écoles élémentaires associées : groupes scolaires Achard, Debelle, Stendhal et Stravinsky.

**Article 10** - Les enseignants ne peuvent modifier leurs jours de cours, horaires de cours ou le choix de leur salle de cours sans autorisation de l'administration.

Seuls pourront être retenus comme motifs valables de modification du jour de cours, la participation :

- à un concert
- à un jury de concours ou d'évaluation
- à un stage dans le cadre de la formation continue
- à un concours en tant que candidat

Dans les trois premiers cas, ces modifications peuvent être refusées si la Direction estime qu'elles contrarient le bon fonctionnement des classes.

**Article 11** - Les enseignants ne peuvent donner des leçons particulières dans les locaux de l'Ecole de Musique pour donner des leçons particulières. à leurs propres élèves inscrits ou à des élèves extérieurs. Ils ne peuvent dispenser des cours de l'école de musique au domicile des élèves.

**Article 12** - Les enseignants sont tenus de préparer les élèves pour les auditions, concerts, et autres manifestations organisées par l'Ecole de Musique.

**Article 13** - Les enseignants doivent être disponibles quelques jours avant la reprise des cours afin de participer aux réunions pédagogiques de début d'année et sont présents jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Les premiers jours de l'année scolaire sont consacrés, dans la limite des heures d'enseignement dues :

- à la réunion de pré-rentree
- à la participation à la journée portes ouvertes
- à l'accueil et l'information des élèves et de leurs parents
- aux réunions pédagogiques
- à la constitution des emplois du temps

**Article 14** - Les enseignants n'acceptent en cours dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits.

## CHAPITRE IV - Admissions et tarifs

### Article 15 – Admissions

Les réinscriptions se font à la fin de l'année scolaire ; les nouvelles admissions se font elles en début d'année scolaire pendant les jours et horaires prévus à cet effet. Les dates d'inscriptions et de réinscriptions font l'objet d'une publication préalable par voie de presse et par voie d'affichage à l'Ecole de Musique.

Toute nouvelle inscription se fait dans la limite des places disponibles.

Les conditions des nouvelles admissions s'établissent comme suit : l'entrée en classe instrumentale se fait par la Directrice en

concertation avec le professeur de la discipline et selon la capacité d'accueil. La priorité est donnée aux enfants et aux Voreppins.

## **Article 16 – Les tarifs**

### **Tarif de base**

Les droits d'inscription sont calculés selon le quotient familial et le cycle instrumental de l'élève.

L'inscription définitive est subordonnée à l'acquittement à l'inscription d'une partie fixe votée chaque année par délibération du Conseil Municipal correspondant à un montant non remboursable.

L'inscription à un cours collectif est tributaire d'un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour les cycles complets incluant la formation musicale, instrumentale et la pratique collective, un tarif individualisé progressif est appliqué en fonction du quotient familial fixé par la CAF. Si un justificatif de la CAF ne peut être produit, il sera demandé le dernier avis d'imposition. Sans justificatif, l'élève se verra appliquer le tarif du quotient familial maximum.

Les enfants de moins de 18 ans et les étudiants de moins de 25 ans bénéficient du tarif de base.

Est considérée comme Voreppin, toute personne habitant Voreppe ou contribuable à Voreppe. Les habitants du pays Voironnais bénéficient du tarif « Voreppe et CAPV ».

Une réduction est accordée en fonction du nombre d'inscrits par famille : un tarif dégressif sera appliqué pour les élèves appartenant à une même famille y compris pour les enfants résidant hors CAPV :

- 1<sup>er</sup> élève : tarif plein
- 2<sup>e</sup> élève : moins 10%
- 3<sup>e</sup> élève : moins 20%
- 4<sup>e</sup> élève : moins 30%
- A partir du 5<sup>e</sup> élève : gratuit.

Pour les élèves adultes, une majoration de 10% est appliquée par rapport au tarif de base.

En cas d'arrêt de l'activité musicale, l'acompte payé à l'inscription ne sera soumis à aucun remboursement. Si la demande d'arrêt est effectuée par écrit en expliquant le motif de cet arrêt avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année scolaire en cours, aucune cotisation complémentaire ne sera demandée. Lorsque l'arrêt s'effectue après le 1<sup>er</sup> novembre, l'année est due.

Pour les élèves admis en cours d'année, les cotisations seront calculées au prorata du nombre de cours.

Paiement : Différentes possibilités de paiement du solde de la cotisation sont acceptées :

- La totalité à réception de la facture après déduction de l'acompte.
- En deux échéances : en novembre, puis en mars (l'acompte ayant déjà été payé à l'inscription)

Les modes de règlements acceptés sont les suivants : Chèques, Chèques-vacances, Numéraire, Pass-culture.

Impayés : Les factures sont à régler aux dates d'échéances indiquées. En cas d'impayés, la facture sera transmise au Trésor Public qui en assurera directement le recouvrement.

## CHAPITRE V – Scolarité

**Article 17** – Les effectifs et le temps de cours sont fixés en début d'année scolaire par la Direction.

**Article 18** - Un élève ne peut pas changer d'enseignant en cours d'année sans l'approbation de la direction.

**Article 19** - L'assiduité des élèves à l'ensemble des cours mentionnés dans le règlement est indispensable. Les enseignants ont le devoir de remplir un livret de présence pour contrôler l'assiduité des élèves. Toute absence prolongée (plus de 3 fois consécutives) doit être signalée au secrétariat.

**Article 20** - Les parents des élèves les cours individuels de leurs enfants qu'après acceptation des enseignants concernés et de la Direction.

**Article 21** - Un calendrier de l'année scolaire comprenant les dates de vacances est communiqué par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole de Musique.

## CHAPITRE VI – Elèves

**Article 22** - Il est rigoureusement interdit aux élèves, sauf autorisation de l'enseignant ou de la Directrice, de quitter la classe.

**Article 23** - Tout élève peut se produire publiquement en se prévalant de sa condition d'élève de l'Ecole de Musique de Voreppe sous réserve d'obtenir l'autorisation écrite de son professeur visée par la Directrice.

**Article 24** - Un congé d'un an peut être accordé à un élève par la Directrice. Cette mesure n'est applicable qu'une seule fois par discipline sur toute la durée de la scolarité de l'élève. Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine à la fin de l'année scolaire en cours.

**Article 25** - Les familles d'élèves mineurs et les élèves adultes doivent tenir compte, lors de l'inscription à l'école de musique, de l'investissement personnel nécessaire aux exigences d'un enseignement musical. Un professeur peut proposer en fin d'année de placer 1 élève Hors Cycle pour l'année suivante s'il considère qu'il ne parvient pas à fournir un investissement suffisant. La décision de placement Hors Cycle revient à la Directrice.

**Article 26** - Pendant toute la durée des études, les élèves sont tenus de prêter leur concours à toute forme d'activité musicale organisée par l'école (auditions, concerts, projets, spectacles...)

**Article 27** - Les parents sont responsables de leurs enfants mineurs lorsque ceux-ci sont en attente d'un cours à l'extérieur de l'école ou dans l'enceinte de l'Ecole de musique, ou s'ils restent à l'Ecole après la fin des cours.

L'Ecole de musique n'est pas responsable des élèves lorsqu'un enseignant est absent. Les familles sont prévenues lorsqu'un cours ne peut avoir lieu.

**Article 28** - Les élèves se doivent d'adopter une attitude tolérante et respectueuse au sein de l'école. Dans le cas de non respect de cette règle, la Directrice contactera les familles et pourra donner un avertissement à l'élève. Tout dégât causé par un élève aux locaux et matériel engage la responsabilité de ses parents ou de l'élève s'il est majeur.

**Article 29** - Les salles de l'école peuvent être utilisées par les élèves avec l'accord de la Directrice pour travailler ou pour des répétitions de projets internes. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

**Article 30 – Locations d'instruments** : Un parc instrumental est mis à la disposition des élèves. La location d'un instrument est accordée à la demande de l'enseignant pour une durée maximale de trois ans, priorité étant donnée aux nouveaux instrumentistes puis au quotient familial le plus faible.

Le montant de la cotisation est fixé par délibération municipale. Il est payable en une seule fois après signature de la convention. Le montant de la location est forfaitaire et dû pour l'année scolaire qu'elle que soit la date de prise d'effet et même si l'élève renonce en cours d'année scolaire à l'utilisation de l'instrument loué et/ou s'il arrête ses études. Aucune remboursement ne pourra être effectué.

L'instrument loué est placé sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de la location. Les réparations éventuelles dues à un mauvais usage de l'instrument, ainsi que la révision annuelle complète seront à la charge du bénéficiaire de la location. Elles devront être effectuées par un professionnel qui délivrera une attestation de moins de trois mois à présenter lors de la restitution ou du renouvellement.

Le locataire s'engage à assurer l'instrument loué ainsi que ses accessoires. Une attestation d'assurance sera demandée au moment de la mise à disposition de l'instrument.

### **Article 31 – Mises à disposition d'instruments**

Certains instruments peuvent faire l'objet d'une mise à disposition pour une période d'un trimestre maximum, avec avis pédagogique de l'enseignant concerné et de la Directrice.

L'instrument mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Les réparations éventuelles dues à un mauvais usage de l'instrument seront à la charge du bénéficiaire. Elles devront être effectuées par un professionnel qui délivrera une attestation à présenter lors de la restitution.

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'instrument ainsi que ses accessoires. Une attestation d'assurance sera demandée au moment de la mise à disposition de l'instrument.

**Article 32** - Il est de la responsabilité des familles de veiller à ce que chaque enfant soit couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

**Article 33** - Il est rigoureusement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

**Article 34** – reprographie : Les enseignants sont tenus d'apposer le timbre SEAM sur les photocopies qu'ils remettent à leurs élèves. Lors des auditions publiques, concerts ou évaluations, l'utilisation des partitions originales est obligatoire.

**Article 35** - Modification du règlement. Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourra être rendue nécessaire par les circonstances.

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le 08/07/2021

**SLO**

ID : 038-213805658-20210701-DE210701AV9193-DE



PROJET d'avril 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9194 - Culture – Tarifs École de Musique**

Madame Anne Gérin, 1<sup>ère</sup> Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale, des ressources humaines, Vice-présidente au Conseil Départemental de l'Isère propose au Conseil municipal d'appliquer une variation de + 2 % aux tarifs de l'école de musique pour la rentrée de septembre 2021 et la mise en place d'un acompte lors des inscriptions.

DE210701AV9194 1/3

**Tarif de base**

	<b>VOREPPE &amp; CAPV en € TTC</b>	<b>HORS CAPV en € TTC</b>
Éveil musical FM seule ou pratique collective	$[1,4731+0,2558 \times \text{ATAN}$ $(0,0021 \times \text{QF}-3,5283)] \times 104,97$	430
Cycle 1	$[2,376+0,4125 \times \text{ATAN}$ $(0,0021 \times \text{QF}-3,5283)] \times 104,97$	690
Cycle 2	$[2,7324+0,4744 \times \text{ATAN}$ $(0,0021 \times \text{QF}-3,5283)] \times 104,97$	796
Cycle 3	$[3,1423+0,5456 \times \text{ATAN}$ $(0,0021 \times \text{QF}-3,5283)] \times 104,97$	913

<b>Second instrument</b>		
	<b>VOREPPE &amp; CAPV en € TTC</b>	<b>HORS CAPV en € TTC</b>
Cycle 1	$[1,4731+0,2558 \times \text{ATAN}$ $(0,0021 \times \text{QF}-3,5283)] \times 104,97$	425
Cycle 2	$[1,6941+0,2941 \times \text{ATAN}$ $(0,0021 \times \text{QF}-3,5283)] \times 104,97$	494
Cycle 3	$[1,9482+0,3383 \times \text{ATAN}$ $(0,0021 \times \text{QF}-3,5283)] \times 104,97$	568

Exemples de tarifs au 1<sup>er</sup> septembre 2021 selon le QF :

<b>QF</b>	<b>Cycle 1</b>	<b>Cycle 2</b>	<b>Cycle 3</b>
<b>3000</b>	302 €	348 €	400 €
<b>1500</b>	234 €	269 €	309 €
<b>550</b>	199 €	228 €	263 €

- Pour les cycles complets incluant la formation musicale, instrumentale et la pratique collective, un tarif individualisé progressif est appliqué en fonction du Quotient Familial (QF) fixé par la CAF. Si un justificatif de la CAF ne peut être produit, il sera demandé le dernier avis d'imposition. Sans justificatif, l'élève se verra appliquer le tarif du quotient familial maximum.
- Les enfants de moins de 18 ans et les étudiants de moins de 25 ans bénéficient du tarif de base.
- Est considéré comme Voreppin, toute personne habitant Voreppe ou contribuable à Voreppe. Les habitants du Pays Voironnais bénéficient du tarif « Voreppe & CAPV ».

- Une réduction est accordée en fonction du nombre d'inscrits par famille : un tarif dégressif sera appliqué pour les élèves appartenant à une même famille, y compris pour les enfants résidents hors CAPV :
  - 1<sup>er</sup> élève : tarif plein
  - 2<sup>ème</sup> élève : - 10 %
  - 3<sup>ème</sup> élève : - 20 %
  - 4<sup>ème</sup> élève : - 30 %
  - à partir du 5<sup>ème</sup> élève : Gratuit
- Pour les élèves adultes, une majoration de 10 % est appliquée par rapport au tarif de base.
- La possibilité d'un paiement en deux versements sera offerte, soit un premier versement en novembre puis un deuxième en mars.
- En cas de démission avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours, un remboursement au prorata sera effectué. Après le 1<sup>er</sup> novembre, l'année est due.

Un acompte de 25 % du montant total de la facture sera demandée lors de la validation de l'inscription.

En cas d'arrêt de l'activité musicale, l'acompte payé à l'inscription ne sera soumis à aucun remboursement. Si la demande d'arrêt est effectuée par écrit en expliquant le motif de cet arrêt avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année scolaire en cours, aucune cotisation complémentaire ne sera demandée. Lorsque l'arrêt s'effectue après le 1<sup>er</sup> novembre, l'année est due.

Pour les élèves admis en cours d'année, les cotisations seront calculées au prorata du nombre de cours.

Ces tarifs seront appliqués à compter de la rentrée de septembre 2021.

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 10 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'approuver la mise en place d'un acompte et la variation de la tarification de l'école de musique de Voreppe.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9195 - Sport – Subvention de soutien au Club Sportif Voreppe Football**

Monsieur Jean-Claude Delestre, Adjoint chargé des sports rappelle au Conseil municipal que la commune accompagne l'activité du Club Sportif Voreppe Football par le biais d'une subvention de soutien.

Suite à l'étude du dossier de demande de subvention, et afin de reconnaître la qualité du travail mené par ses dirigeants pour assurer son bon fonctionnement, il est proposé de verser une subvention de soutien d'un montant de 7 000 € pour 2021.

DE210701AV9195 1/2

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 10 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser le versement de la subvention au Club Sportif Voreppe Football.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Danièle MAGNIN - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9196 - Sport – Rééquilibrage subvention fonctionnement OMS au Cercle des nageurs de Voreppe**

Monsieur Jean-Claude Delestre, Adjoint chargé des sports informe au Conseil municipal que suite à une erreur de saisie du club lors de la remise du dossier, le montant de la subvention fonctionnement attribué n'est pas correct.

Après révision, le montant de la subvention versé est de 3 900 €, le club ayant déjà perçu 2 800 € suite du Conseil municipal du 25 mars 2021.

DE210701AV9196 1/2

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 10 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser le rééquilibrage et le versement de la subvention fonctionnement OMS au Cercle des Nageurs de Voreppe d'un montant de 1 100 €

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9197 - Sport – Piscine les Bannettes - Projet sport-santé dispositif Prescri'Bouge**

Monsieur Jean-Claude Delestre, Adjoint chargé des sports propose au Conseil municipal de s'inscrire au dispositif Prescri'Bouge.

Prescri'Bouge est un dispositif d'accompagnement vers l'activité physique (DAPAP) développé par le Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Isère pour les publics atteints de maladies chroniques, ALD, personnes de plus de 60 ans.

Dans ce cadre, la piscine les Bannettes proposera deux créneaux par semaine « sport-santé » à compter de la rentrée de septembre.

DE210701AV9197 1/2

Pour information :

Cours de sport santé :

	Tarifs Voreppins	Tarifs Non Voreppins
- carte de 10 séances	50 €	70 €
- carte annuelle sept. à juin (1 activité)	150 €	210 €

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 10 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

# CHARTRE PRESCRI'BOUGE

## PLATEFORME SPORT-SANTÉ EN ISÈRE

Prescri'Bouge est la plateforme sport-santé en Isère. Elle est portée par le Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Isère.

L'objectif est d'accompagner les publics à besoins spécifiques vers la pratique d'une activité physique et/ou sportive de qualité, régulière et pérenne.

*La présente charte s'applique uniquement à l'activité ou aux activités mise(s) en place par l'éducateur référent signataire de la charte.*

### 1. ETHIQUE ET DÉONTOLOGIE

L'éducateur sportif s'engage :

- Respecter la confidentialité et le secret médical partagé
- Lutter contre toute forme de discrimination
- S'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour être informé des éléments indispensables à l'adaptation de la pratique
- Ne pas formuler de diagnostic ni de prescription, et ne jamais demander à un patient d'interrompre un traitement
- Respecter et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité
- Ne jamais prodiguer de conseils en nutrition sans être titulaire d'un diplôme reconnu ou faire la promotion de compléments nutritionnels ou de boissons énergisantes
- Prévenir et lutter contre toutes formes de conduites dopantes

### 2. POPULATIONS CIBLÉES

Les publics visés doivent appartenir à au moins une des catégories identifiées ci-dessous :

- Les adultes porteurs de maladies chroniques non transmissibles, en ALD, avec ou sans prescription médicale et/ou présentant au moins un des facteurs de risques suivants : HTA, syndrome métabolique, surcharge pondérale, obésité avec ou sans prescription médicale.
- Les personnes âgées de plus de 60 ans repérées fragiles.

### 3. MISE EN ŒUVRE ET NATURE DE L'OFFRE

- Les activités proposées doivent se dérouler sur le territoire isérois,
- L'offre spécifique Sport Santé doit être assurée, dans la mesure du possible, durant toute l'année (de septembre à juin). Les séances devront durer au minimum 1h et être programmées à une fréquence hebdomadaire,
- La personne orientée par la plateforme bénéficiera d'une séance d'essai gratuite,
- Les activités physiques proposées sont adaptées aux publics cibles (progressivité, accueil individualisé...).

### 4. FORMATION DES ENCADRANTS

En fonction des classifications issues de l'Instruction Interministérielle N° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée, 3 niveaux d'encadrement ont été identifiés et permettront d'envisager une orientation des bénéficiaires vers l'offre de pratique la plus adaptée à leurs besoins et leurs capacités.

Les 3 niveaux sont les suivants :

- **Niveau 1**

- Ce niveau d'encadrement s'adresse au public pouvant bénéficier d'une pratique d'APS de type 'loisir', « Sport Santé pour tous », sans précaution particulière ou précautions limitées.
- Obligations correspondantes à ce niveau : Rencontrer un référent territorial de la plateforme Prescri'Bouge,
- Mettre en place des groupes de 18 personnes maximum,
- Avoir le PSC1 est fortement recommandé.

- **Niveau 2**

- Ce niveau d'encadrement s'adresse au public pouvant bénéficier de programmes d'APS de type « Sport Santé pour public spécifique » nécessitant certaines précautions particulières.
- Obligations correspondantes à ce niveau :
  - Obligation d'avoir suivi une formation sport-santé issue de l'Arrêté du 8 novembre 2018 relatif à la liste des certifications fédérales autorisant la

dispensation d'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ou la certification universitaire mise en place grâce à une collaboration de l'Université Grenoble Alpes et du CDOSI\*. Ces formations ont pour objectifs d'acquérir une connaissance des pathologies concernées, des spécificités des publics accueillis et des activités physiques adaptées à ces situations,

- Mettre en place des groupes de 15 personnes maximum.
- Avoir le PSC1 est fortement recommandé.
- **Niveau 3**
  - Ce niveau d'encadrement s'adresse au public fragile pour lequel une activité physique en milieu spécialisé extra fédéral sera envisagée.
  - Obligations correspondantes à ce niveau :
    - Obligation pour l'encadrant d'être titulaire d'une formation STAPS mention APA (licence ou master),
    - Mettre en place des groupes de 12 personnes maximum.
  - Avoir le PSC1 est fortement recommandé.

## 5. SUIVI ET COORDINATION

- L'association s'engage à réaliser et à transmettre à la coordination de la plateforme Sport Santé, un bilan quantitatif trimestriel (présence/absence des personnes accompagnées),
- ***Afin d'éviter au maximum des décrochages des bénéficiaires et de nous permettre une réactivité bien plus importante, l'association s'engage à faire remonter, le plus rapidement possible, les éventuels problèmes rencontrés dans le cadre de la prise en charge des publics de la Plateforme Sport Santé, notamment les absences prolongées.***

***Ceci est complémentaire au bilan quantitatif.***

- L'association fournira à la coordination de la plateforme Sport Santé, les informations concernant la pérennisation ou la création des séances spécifiques Sport Santé (public cible, nombre de séances, planning des séances, lieu de réalisation de l'activité...), dès que son comité directeur s'est positionné sur la programmation de l'année « sportive » à venir (de Septembre de l'année N à Août de l'année N+1).

\* Le comité technique de la Plateforme, après concertation, reconnaitra certaines formations fédérales spécifiques. Cette reconnaissance dispensera les encadrants titulaires de suivre la formation Sport Santé du CDOSI.

## 6. TEMPORALITÉ

Cette présente charte s'applique pour une durée d'une saison sportive, de Septembre de l'année N à Août de l'année N+1, renouvelable par tacite reconduction.

Date : ..... / ..... / .....

Charte signée pour la saison 2019-2020

Association : .....

Activité concernée : .....

Nom, fonction et signature  
d'un représentant de  
l'association :

.....  
.....

Nom et signature de  
l'éducateur en charge de  
l'activité :

.....  
.....

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9198 - Sport – Renouvellement convention d'utilisation des équipements sportifs**

Monsieur Jean-Claude Delestre, Adjoint chargé des sports rappelle au Conseil municipal que la convention des équipements sportifs arrive à son terme.

Il est proposé deux modifications :

L'une porte sur l'annulation de la reconduction expresse dans la limite des trois ans et l'autre concerne la déclaration du nombre de personnes attendues par créneaux attribués à l'article 5.

DE210701AV9198 1/2

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 10 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'approuver ces modifications et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## **CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VOREPPE ET LES ASSOCIATIONS UTILISANT LES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Ville de Voreppe, représenté par Monsieur REMOND, Maire de la commune, CS 40147,  
1 place Charles De Gaulle, 38341 Voreppe Cedex

Et le club de **<Association>**

représenté par son (sa) président(e) <Nom> <Prénom>

domicilié(e) <adresse asso> <CP> <ville>

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1** : La ville de Voreppe, propriétaire des équipements sportifs, met à la disposition des associations sportives des locaux destinés exclusivement à permettre aux membres de l'association la pratique de leurs activités ; ils ne sauraient en aucun cas être utilisés autrement que pour les buts poursuivis par l'association tels qu'ils sont définis par ses statuts.

**ARTICLE 2** : La présente convention prendra effet à la date de la signature jusqu'à la fin de la saison sportive **2021 - 2022**. ~~Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de trois ans.~~ **Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.**

**ARTICLE 3** : L'association utilisera les équipements mis à sa disposition selon l'annexe ci-jointe. Pour cela, elle reconnaît avoir reçu une clé ou un badge lui permettant l'ouverture et la fermeture des équipements sportifs utilisés.

Le dernier utilisateur des équipements sportifs veillera à la mise en sécurité du bâtiment (fermeture des portes et des fenêtres, extinction des lumières, mise en place des barres de sécurités pour les gymnases Pigneguy) avant de quitter les lieux.

L'association devra également veiller à la mise sous alarme des équipements sportifs.

Un code lui est transmis à cet effet.

**ARTICLE 4** : Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants.
- avoir procédé avec un responsable de l'établissement ou de la commune, à une visite des locaux et des voies d'accès.
- avoir repéré avec un responsable de l'établissement ou de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

**ARTICLE 5 : L'association déclare que le nombre de personnes attendues par créneaux attribués (participants +éducateurs) s'élève à :**

**ARTICLE 6 :** L'association indemniserà la commune pour tous dégâts matériels commis et pertes constatées.

**ARTICLE 7:** La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune à tout moment, pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux obligations contractées par les parties.
- par l'organisateur pour cas de force majeure signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées, l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

**ARTICLE 8 :** Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur fournira obligatoirement un justificatif de la police d'assurance qu'il aura souscrit, afin de couvrir les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les équipements sportifs.

**ARTICLE 9 :** Les équipements sportifs (gymnases Pigneguy, Arcade et Extension) sont accessibles à partir de 8h et leur fermeture est prévue à 22h30. Cependant, une tolérance est accordée lorsque les associations en font la demande afin de terminer une rencontre officielle ou une réception d'après match.

Contact Mairie

En cas de difficulté, le pôle « Culture, Animation et Vie Locale » devra être informé :

- par téléphone de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h au 04.76.50.47.31
- par mèl : [vie-locale@ville-voreppe.fr](mailto:vie-locale@ville-voreppe.fr)

En cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture de la mairie, utiliser le numéro d'astreinte 06 11 95 34 05

Fait à Voreppe, le 25 juin 2021

Luc REMOND

Le (La) président(e)

*Lu et Approuvé (mention manuscrite)*

Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9199 - Éducation – Règlement de la restauration scolaire 2021- 2022**

Sandrine Gerin, Conseillère municipale déléguée au Périscolaire propose au Conseil municipal de valider le nouveau règlement de la restauration scolaire pour l'année 2021 – 2022.

DE210701ED9199 1/2

Après avis favorable de la commission de l'Éducation, du périscolaire et de la jeunesse du 15 juin 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- de valider ce règlement pour l'année scolaire 2021 – 2022.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pôle Éducation Périscolaire et Jeunesse

☎ : 04.76.50.47.28 ou 04.76.50.47.73

email : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)

# Règlement de la restauration scolaire

## SOMMAIRE

<b>1. INSCRIPTION.....</b>	<b>3</b>
1.1.Modalités.....	3
1.2.Réservation ou annulation.....	4
1.3.Absences exceptionnelles.....	4
1.4.Facturation et moyens de paiement.....	5
<b>2. ACCUEIL DE L'ENFANT.....</b>	<b>6</b>
2.1.Hygiène et règles de vie.....	6
2.2.Enfant malade : Médication.....	8
2.3.Repas.....	8
2.4.Projet d'Accueil Individualisé – (P.A.I).....	8

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable à partir du 25 mai 2018, les informations recueillies sur la fiche d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de la Ville de Voreppe. Elles seront conservées le temps de la scolarité de l'enfant pour un éventuel traitement de bilans, statistiques...par le Gestionnaire du service.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant la Ville par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr).

## Année Scolaire 2021 / 2022

Le service de restauration scolaire est un service public ouvert à tous les élèves scolarisés dans les écoles de la commune de Voreppe.

Toute inscription à la restauration scolaire, implique l'adhésion et le respect dans son intégralité du présent règlement par les enfants et leurs parents.

**En inscrivant votre (vos) enfant(s) au restaurant scolaire, vous acceptez qu'il(s) / elle(s) déjeune(nt) occasionnellement ou sur une période donnée hors de l'école (autre restaurant scolaire de la commune, résidence autonomie Charminelle, EHPAD..), en fonction des contraintes d'accueil.**

Les familles signent impérativement l'autorisation de sortie sur le dossier d'inscription valable pour toute l'année scolaire.

Ce service a une capacité maximum d'accueil qui ne peut être dépassée pour des raisons de sécurité (capacité des locaux notamment et normes d'encadrement.)

**Chaque famille est également invitée à utiliser l'accueil au restaurant scolaire en fonction de son besoin réel, afin de permettre au plus grand nombre de familles d'en bénéficier.**

Sont autorisés à rentrer dans les restaurants scolaires les enseignants, les parents et les personnes désignées par ceux-ci pour prendre en charge leur(s) enfant(s) en leur absence. En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

# 1. INSCRIPTION

## 1.1. Modalités

L'inscription au restaurant scolaire est valable pour l'année scolaire en cours et doit être renouvelée chaque année. Tout dossier incomplet ne sera pas traité et ne permettra pas l'inscription au restaurant scolaire.

### 1/ Nouvelle inscription

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de la ville : [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr) - rubrique Au Quotidien/Éducation ou à disposition au pôle Éducation, Périscolaire et Jeunesse en Mairie.

### 2/ Reconduction d'inscription

La fiche de ré-inscription regroupant les renseignements communiqués lors de la première inscription est adressée par mail pour vérification, modification éventuelle et signature de la personne responsable de l'enfant.

Le dossier **complet** est :

- à renvoyer par mail à [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)
- à déposer en Mairie : dans la boîte aux lettres, à l'accueil général, ou à l'accueil du Pôle Éducation, Périscolaire et Jeunesse

Documents à fournir :

- ✓ Justificatif Quotient Familial CAF pour l'année 2021 à défaut avis d'imposition 2021 calculé sur les revenus 2020.
- ✓ Le quotient CAF 2022 sera fourni au Pôle Éducation, Périscolaire et Jeunesse en janvier 2022 par les familles ou en cas de changement de situation en cours d'année.  
Le nouveau quotient s'appliquera à compter du mois suivant sans effet rétroactif.
- ✓ Assurance responsabilité civile extra-scolaire pour l'année 2021 / 2022.
- ✓ Pour l'option « prélèvement automatique », RIB et mandat de prélèvement à remplir auprès du Pôle Éducation, Périscolaire et Jeunesse .
- ✓ En cas de séparation ou de divorce, merci de fournir le jugement du tribunal. Dans le cas de garde conjointe ou en l'absence de jugement, la signature des deux parents est obligatoire ainsi que la copie de la pièce d'identité du 2ème parent.

## 1.2. Réservation ou annulation

Toutes les demandes d'annulation ou de réservation seront réalisées **au plus tard le mercredi minuit** pour la semaine suivante :

- Par internet en vous rendant sur le portail famille accessible à partir du site de la ville : **www.voreppe.fr**.
- Par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr) à privilégier pour l'expression précise du besoin des familles.

Pour toute demande d'annulation transmise hors délai, le repas sera facturé.

## 1.3. Absences exceptionnelles

**1- Les sorties scolaires** organisées par les enseignants sont en principe connues par le Pôle Éducation, Périscolaire et Jeunesse .

Dans ce cas, les repas des enfants sont automatiquement déduits.

### **2- Absence exceptionnelle de l'enfant :**

Afin de bénéficier du décompte des repas à compter du 2ème jour d'absence de l'enfant ( 1 jour de carence) en cas de maladie ou d'accident, le parent doit prévenir le jour même avant 10h le pôle EPJ et transmettre un certificat médical (au maximum 15 jours après l'absence).

Sans justificatif le repas sera facturé.

### **3- Absence d'un enseignant :**

1. Les parents préviennent de l'absence de l'enfant au restaurant scolaire à l'école : le décompte des repas sera effectué à partir du 1er jour d'absence.
2. Sans information des parents au Pôle EPJ : Les repas ne seront pas décomptés et seront facturés.

\* Quand un enfant est absent de l'école toute la journée, Il ne peut pas être accueilli au restaurant scolaire

#### **4- Grève /**

##### **a) des enseignants**

Le repas des enfants inscrits au restaurant scolaire dont l'enseignant est gréviste, **est annulé automatiquement.**

##### **Service Minimum d'Accueil ( SMA) :**

**Le SMA a pour but d'accueillir l'enfant de 8h20 à 11h20 et de 13h20 à 15h45 avec possibilité de repas au restaurant scolaire et il est organisé par la Ville :**

- ✓ **si** + de 25 % d'enseignants sont déclarés grévistes

##### **ET seulement**

- ✓ **si** le nombre d'agents municipaux présents garantit un taux d'encadrement préservant la sécurité des enfants et des adultes.

**Pour bénéficier du SMA, il est nécessaire de télécharger le bulletin d'inscription disponible sur le site de la ville (www.voreppe.fr) et de le renvoyer selon les modalités précisées sur ce bulletin :**

- par mail à ***accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr***
- dans la boîte aux lettres de la mairie,

##### **b) agents de la collectivité :**

Lorsque la collectivité se trouve dans l'impossibilité de mettre en place un SMA (personnel encadrant qualifié en nombre insuffisant), aucun enfant n'est accueilli dans l'école et les familles doivent s'organiser en conséquence.

Le Pôle Éducation Périscolaire et Jeunesse communiquera aux familles aussi rapidement que possible les informations dont il dispose sur l'organisation de la journée de grève.

Toutes les informations nécessaires aux familles seront affichées sur les panneaux extérieurs des groupes scolaires, et **dans la mesure du possible** transmises par mails aux familles (**penser à vérifier les spams**).

#### **5- Crise sanitaire ou autre :**

En cas de situation particulière nécessitant la fermeture de la restauration scolaire :

- Toutes les réservations de repas seront automatiquement annulées
- Le portail sera inactif durant la période concernée.

#### **1.4. Facturation et moyens de paiement**

Toutes les factures inférieures à 30 € sont reportées sur la facturation du mois suivant.

Les factures sont désormais envoyées par mail. Les familles devront vérifier l'adresse mail indiquée sur la fiche famille ou fournir une adresse mail valide lors d'une 1ère inscription.

Le règlement des factures s'effectue :

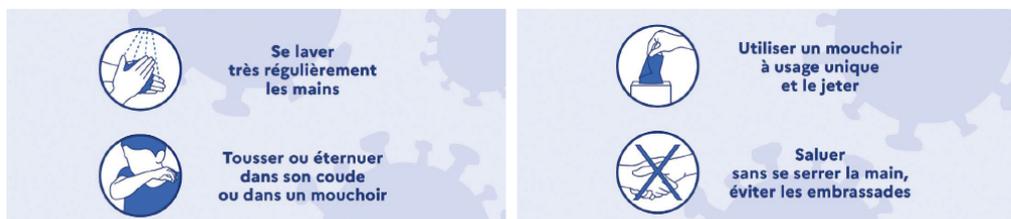
- ✓ par prélèvement automatique. Toutefois après 2 rejets successifs, la commune se réserve le droit de suspendre le prélèvement, après en avoir avisé la famille.
- ✓ par paiement en ligne via le portail famille accessible à partir du site internet de la ville.
- ✓ par chèque bancaire à l'ordre de la **régie restaurant scolaire**
- ✓ en espèces (délivrance d'un reçu)

Les Factures impayées sont recouvrées par le Trésor Public

***En cas de radiation de l'école, les familles sont tenues d'avertir le Pôle Éducation , Péri scolaire et Jeunesse pour éviter tout problème ultérieur de facturation***

## 2. ACCUEIL DE L'ENFANT

### 2.1. Hygiène et règles de vie



#### **Rôle du personnel de restauration :**

Le personnel participe à l'éducation des enfants par une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, d'échange, par l'instauration et le maintien d'une atmosphère agréable.

Il applique les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments.

Les locaux de la cuisine sont nettoyés chaque jour, selon les méthodes HACCP (système d'identification, d'évaluation et de maîtrise des dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments).

Chaque enfant se rend aux toilettes et se lave les mains avant de passer à table.

Le temps de restauration est un moment convivial où les enfants se retrouvent dans un climat de calme et de détente.

## **Attitude des enfants – discipline :**

Depuis la rentrée de septembre 2016 un carnet de liaison appartenant à chaque élève a été mis en place .

**Cet outil éducatif a été instauré pour mettre l'enfant face à ses responsabilités lors d'un comportement incorrect, et lui en faire prendre conscience.**

**C'est également un moyen d'information et de communication auprès des enfants.**

**24 smiley sont crédités à chaque enfant.**

### **Sanctions :**

- 1 jour d'exclusion si violence physique sur un autre enfant ou un adulte .
- 3 smileys perdus.....lettre d'information aux parents et en cas de récurrence 1 jour d'exclusion dans un premier temps après convocation des parents
- 4 smileys perdus.....convocation des parents
- 8 smileys perdus.....exclusion temporaire 2 jours

Les divers jeux apportés par les élèves (billes/toupies/cartes...) ne doivent pas générer de conflits. Si ces jeux entraînent des disputes importantes entre élèves, les animateurs se réservent le droit de les interdire (y compris pendant le temps de la restauration scolaire).

En cas de dégradation volontaire de matériel (vaisselle, mobilier, équipement...), un remplacement ou une contribution sera demandé aux parents.

## **Rôle des parents :**

\* Les parents sont garants du comportement de leur(s) enfant(s) face aux adultes à qui ils le(s) confie(nt) pendant le temps de la restauration.

\* De ce fait, les parents accordent leur confiance au personnel et respectent leur jugement et la sanction mise en place.

\* Afin que la communauté éducative autour de l'enfant fonctionne correctement, il est important que les parents communiquent dans les meilleurs délais au référent du restaurant scolaire toutes les informations nécessaires au bon déroulement du repas.

- Référente Debelle : 06 17 29 86 19
- Référente Achard : 06 03 51 37 06
- Référente Stravinski : 06 13 17 02 57
- Référente Stendhal : 06 17 29 86 20

\* Pour des raisons évidentes d'hygiène:

- ✓ **aucun repas autre que celui fourni par le prestataire ne sera accepté**, sauf PAI (Projet d'Accueil Individualisé ; cf paragraphe 2.4) dûment validé et signé par les parties concernées y compris un représentant de la collectivité.

## 2.2. Enfant malade : Médication

Aucun traitement ne peut être administré aux enfants, ni par le personnel de restauration scolaire, ni par l'enfant lui-même, hors P.A.I. ( voir paragraphe 2.4).

Il convient donc de signaler au médecin que l'enfant déjeune au restaurant scolaire afin qu'il adapte la prescription médicale (prise en deux fois matin et soir, par exemple).

## 2.3. Repas

Les menus sont affichés dans toutes les écoles, restaurants scolaires et sur le site de la ville de Voreppe, [www.ville-voreppe.fr](http://www.ville-voreppe.fr). *Rubrique / au quotidien / educ / restaurant scolaire.*

Ils sont élaborés conformément à la réglementation en vigueur en matière de grammage et d'apports nutritionnels en fonction de l'âge des enfants.

Ils sont validés lors des commissions de menus à laquelle assistent : la diététicienne et un responsable du prestataire des repas, l'Adjoint chargé de l'Education et les représentants de parents élus de l'année scolaire en cours.

## 2.4. Projet d'Accueil Individualisé – (P.A.I)

L'enfant pour lequel un P.A.I est préconisé peut être accueilli à la restauration scolaire.

Toutefois, l'inscription au restaurant scolaire ne sera effective qu'à la signature du PAI par l'élu responsable du secteur éducation et le personnel municipal concerné, en présence du médecin de PMI (Protection Maternelle et Infantile) ou le médecin scolaire qui communiquera toutes les consignes nécessaires à l'accueil de l'enfant.

**LE P.A.I. DE LA RESTAURATION SCOLAIRE EST A ÉLABORER IMPÉRATIVEMENT EN PRÉSENCE DE LA RÉFÉRENTE DU SITE OU DE TOUT AUTRE REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ .**

En cas d'allergie alimentaire avérée, la famille s'engage à fournir un panier repas. Les modalités pratiques de mise en place du P.A.I. seront transmises aux parents par le Pôle Éducation, et Jeunesse ou la référente.

***Pour tout renseignement, réservation ou annulation, vous pouvez contacter le service restauration scolaire***

***au 04.76.50.47.28. ou 04 76 50 47 73***

**Par internet en vous rendant sur l'espace famille accessible à partir du site internet de la ville : [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr)**

**par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9200 - Solidarité – Subventions 2021 aux associations sociales et médico-sociales**

Madame Nadine Benvenuto, Ajointe chargée des solidarités et de la petite enfance expose au conseil municipal qu'un budget de 3 370 € peut être alloué en 2021 au profit des associations du secteur social ou médico-social.

DE210701SP9200 1/2

La commission solidarités et petite enfance réunie le 8 juin propose de verser une subvention aux 7 associations suivantes pour un montant global de **2 750 €** :

Nom de l'association	Adresse	Montant proposé
Banque alimentaire de l'Isère	4 rue de la Maladière 38360 SASSENAGE	500,00 €
Bourses familiales de Voreppe	c/o Mme Bonnamy 21 Rue beauvillage 38 340 Voreppe	800,00 €
Secours Catholique	Rue Mouille-Sol 38340 VOREPPE	600,00 €
Les petits frères des pauvres	Maison des solidarités et des familles 38 rue de la Gare 38120 SAINT EGREVE	250,00 €
AFSEP	2 rue Farman Technoclub C 31700 BLAGNAC	150,00 €
Locomotive	2 rue Sainte Ursule 38000 GRENOBLE	200,00 €
Soleil rouge	Maison des Associations 6 rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE	250,00 €
		<b>2 750,00 €</b>

D'autres associations sont susceptibles de déposer une demande au titre de l'année 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'approuver les propositions d'attribution de ces subventions.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9200 - Solidarité – Subventions 2021 aux associations sociales et médico-sociales**

Madame Nadine Benvenuto, Ajointe chargée des solidarités et de la petite enfance expose au conseil municipal qu'un budget de 3 370 € peut être alloué en 2021 au profit des associations du secteur social ou médico-social.

DE210701SP9200 1/2

La commission solidarités et petite enfance réunie le 8 juin propose de verser une subvention aux 7 associations suivantes pour un montant global de **2 750 €** :

Nom de l'association	Adresse	Montant proposé
Banque alimentaire de l'Isère	4 rue de la Maladière 38360 SASSENAGE	500,00 €
Bourses familiales de Voreppe	c/o Mme Bonnamy 21 Rue beauvillage 38 340 Voreppe	800,00 €
Secours Catholique	Rue Mouille-Sol 38340 VOREPPE	600,00 €
Les petits frères des pauvres	Maison des solidarités et des familles 38 rue de la Gare 38120 SAINT EGREVE	250,00 €
AFSEP	2 rue Farman Technoclub C 31700 BLAGNAC	150,00 €
Locomotive	2 rue Sainte Ursule 38000 GRENOBLE	200,00 €
Soleil rouge	Maison des Associations 6 rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE	250,00 €
		<b>2 750,00 €</b>

D'autres associations sont susceptibles de déposer une demande au titre de l'année 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'approuver les propositions d'attribution de ces subventions.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2021

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN  
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude DELESTRE

**9201 - Motion pour le soutien de la Fédération nationale des Communes forestières**

Monsieur Luc Rémond, Maire, demande au Conseil municipal de soutenir la Fédération nationale des Communes forestières qui demande :

- le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières ;
- la révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance État-ONF,
- une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
- un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

DE210701DG9201 1/2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'approuver cette motion de soutien.

Une copie de cette motion sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère, la Fédération nationale des Communes forestières et à l'ONF.

Voreppe, le 2 juillet 2021

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Motion de la Fédération nationale des Communes forestières

### CONSIDÉRANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025 ;
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens ;
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat État-ONF ;

### CONSIDÉRANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires ;
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues ;
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'État reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique ;
- Une forte augmentation des conflits d'usage, liée aux changements sociétaux et au déconfinement, nécessitant des moyens de surveillance sur le terrain ;

### La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,

#### ▪ exige :

- Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières ;
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance État-ONF.

#### ▪ demande :

- Une vraie ambition politique de l'État pour les forêts françaises ;
- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.